



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-078

PUBLIÉ LE 6 MAI 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

76-2022-04-28-00008 - ap autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la vallée de l'Eaulne à traiter et distribuer l'eau potable à partir de la station de traitement de St Germain sur Eaulne (bas service) (4 pages) Page 5

76-2022-04-28-00009 - ap autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la vallée de l'Eaulne à traiter et distribuer l'eau potable à partir de la station de traitement de Marques (reconstruction de l'unité de traitement de Fontaine des Auris (4 pages) Page 10

Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales

76-2022-04-27-00004 - Délégation de signature n°11-2022 direction générale et ordonnateur CHR (2 pages) Page 15

76-2021-04-27-00010 - Délégation de signature n°12-2022 DUQAJ CHR (3 pages) Page 18

CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale

76-2022-04-25-00002 - 2022-4 Décision Délégation de signature C.Cousin - Direction site Hôpital Saint Julien - CHU de Rouen (2 pages) Page 22

Direction départementale de la protection des populations de

Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2022-05-04-00232 - 22-152 220504 Modification de l'habilitation sanitaire du Dr Caron Clément (2 pages) Page 25

76-2022-05-02-00002 - Habilitation sanitaire provisoire du Dr Hadjiat Neïla (2 pages) Page 28

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2022-04-27-00006 - AP 22-40 du 27 avril 2022_ autorisation circulation DPM_ Manche Jet Club - plage de Dieppe (4 pages) Page 31

76-2022-04-27-00005 - AP 22-42 du 27 avril 2022_ autorisation circulation DPM_ MARTINET_ plaisancier (4 pages) Page 36

76-2022-04-26-00016 - Arrêté inter-préfectoral du 26 avril 2022_ abrogation bulots (4 pages) Page 41

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2022-04-29-00005 - Accord DLE tx réseaux STEU LeTréport sur la commune d'EU_SMA Bresle (6 pages) Page 46

76-2022-05-04-00230 - Arrêté de prescriptions spécifiques pour la réalisation d'une usine de traitement d'eau potable sur la commune de MONTVILLE_SIAEPA de la Région de Montville (18 pages) Page 53

76-2022-05-02-00004 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation canine d'épagneuls à Derchigny en juillet 2022 (2 pages)	Page 72
76-2022-05-03-00003 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation canine d'épagneuls bretons à Angerville La Martel en août 2022 (2 pages)	Page 75
76-2022-02-08-00007 - Création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin EARL de la Fauconnerie_BLACQUEVILLE (2 pages)	Page 78

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

76-2022-05-02-00008 - Arrêté n° SRN/UA3P/2018-00419-051-010 modifiant l'arrêté de dérogation n°SRN/UA3P/2018-00419-051-005 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et reptiles OBHEN (2 pages)	Page 81
76-2022-05-02-00001 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00499-010-001 autorisant la stérilisation d'oeufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (Larus argentatus) Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France site du Tréport. (7 pages)	Page 84
76-2022-05-02-00005 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00538-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens Ville du Havre (5 pages)	Page 92
76-2022-05-02-00007 - Arrêté n° SRN/UAPP/22-20-00372-011-002 autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères Écosphère (7 pages)	Page 98
76-2022-05-02-00006 - Arrêté n°SRN/UAPP/2022-00049-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens Auddice Environnement Anneville-Ambourville et Le Trait (6 pages)	Page 106
76-2022-05-04-00226 - ImprArrêté n° SRN/UAPP/2022-21-00304-010-002 autorisant la stérilisation d'ufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (Larus argentatus) sur la commune de Saint-Valery-En-Cauxession (9 pages)	Page 113

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2022-05-02-00009 - Arrêté dérogatoire la ronde des roches le dimanche 8 mai 2022 (4 pages)	Page 123
76-2022-05-03-00004 - Arrêté préfectoral Régate départementale R3 le dimanche 5 mai 2022 (5 pages)	Page 128
76-2022-05-02-00003 - Convention de coordination entre la police nationale et les communes de Notre-Dame-de-Bondeville et le Houlme (13 pages)	Page 134

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL

76-2022-05-04-00225 - Arrêté de renouvellement d'habilitation des pompes funèbres DEMESY à Sainte-Croix sur Buchy (2 pages)	Page 148
---	----------

76-2022-05-04-00227 - Renouvellement d'habilitation pompes funèbres LAMY à Duclair (2 pages)	Page 151
76-2022-05-04-00228 - Renouvellement d'habilitation pompes funèbres LAMY Le Malaquis au TRAIT (2 pages)	Page 154
76-2022-05-04-00229 - Renouvellement d'habilitation pompes funèbres LAMY rue Clémeceau au TRAIT (2 pages)	Page 157

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2022-04-28-00007 - AP du 28 avril 2022 tarification du service d'éducation et de prévention les Nids (4 pages)	Page 160
76-2022-04-28-00006 - AP du 28 avril tarification du centre éducatif havrais les Nids (4 pages)	Page 165

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales et des élections

76-2022-05-04-00231 - Arrêté modificatif des commissions de contrôle de révision des listes électorales sur l'arrondissement de Dieppe (2 pages)	Page 170
--	----------

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-04-28-00008

ap autorisant le syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable et
d'assainissement de la vallée de l'Eaulne à traiter
et distribuer l'eau potable à partir de la station
de traitement de St Germain sur Eaulne (bas
service)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

Rouen, le

**Pôle Santé Environnement
Unité départementale de la Seine-Maritime**

Affaire suivie par : Anne GÉRARD
Tél. : 02.32.18.32.62
Mél. : anne.gerard@ars.sante.fr

Arrêté n° 2022- du 28 AVR. 2022

autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la vallée de l'Eaulne à traiter et distribuer l'eau potable à partir de la station de traitement de Saint Germain sur Eaulne (bas service)

- Maître d'ouvrage** : Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la vallée de l'Eaulne
Ouvrage : Station de potabilisation des eaux située sur le territoire de la commune de Saint Germain sur Eaulne

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 4 décembre 1986 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique autour des captages au lieu dit «Fontaine du Mesnil» sur le territoire de la commune de Saint Germain sur Eaulne ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis d'un hydrogéologue agréé préalable à la construction de nouvelles installations de traitement des eaux au sein des périmètres de protection immédiate des forages de Saint Germain sur Eaulne et de Marques « Fontaine les Auris », en date du 26 décembre 2020 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

1

- Vu le dossier de demande d'autorisation de mise en service de l'unité de traitement transmis à l'agence régionale de santé, en février 2021 ;
- Vu la réponse du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la vallée de l'Eaulne au projet d'arrêté porté à sa connaissance, le 8 avril 2022 ;
- Vu le rapport de l'agence régionale de santé ;

Considérant -

que la station de traitement d'eau potable située sur le territoire de la commune de Saint Germain sur Eaulne au lieu dit «Fontaine du Mesnil» fait l'objet de l'ajout d'une étape de rétention des pesticides pour les eaux issues du captage F2 bas service ;

que les eaux brutes prélevées sont conformes aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique ;

que le traitement mis en œuvre permet de garantir le respect des limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique pour les eaux distribuées ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1^{er} - Les dispositions relatives au traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine issue du captage F2 de Saint Germain sur Eaulne «Fontaine du Mesnil», sont fixées par le présent arrêté.

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1986 de protection des captages de Saint Germain sur Eaulne portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection au profit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la vallée de l'Eaulne, est abrogé.

Article 2 - Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel, en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 3 - La chaîne de traitement des eaux issues du forage F2 bas service comprend les étapes suivantes :

- une filtration sur charbon actif en grains (2 filtres), retenant notamment les pesticides ;
- une désinfection par ultra-violets ;
- une chloration finale (sur la canalisation de refoulement) assurant la désinfection rémanente avant mise en distribution.

La station de potabilisation est dimensionnée pour les conditions de production suivante :

- débit de production : 41 m³/h ;
- production journalière maximale : 820 m³/j ;
- durée de fonctionnement journalière : 11,8 h.

Article 4 - Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière traitement de l'eau sont autorisés ou disposent de preuve de conformité sanitaire.

Le maître d'ouvrage veille à obtenir auprès de chaque fournisseur de matériel ces preuves de conformité sanitaire actualisées et à les détenir en permanence. Il les tient à la disposition de l'agence régionale de santé.

Article 11 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le maire de la commune de Saint Germain sur Eaulne et la présidente du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la vallée de l'Eaulne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au président du département de la Seine-Maritime, et à la directrice du secteur «Seine-Aval» de l'agence de l'eau "Seine-Normandie".

Il sera porté à la connaissance des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **28 AVR. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5 - Aucune eau de lavage n'est refoulée en distribution ou recyclée en tête de filière.

Le rejet dans l'Eaulne (par le fossé présent dans le bois en contrebas du site de production via un bassin de décantation de 43 m³) des eaux de process de la station de traitement (notamment eaux de lavage des filtres et premières eaux filtrées) ne fait pas l'objet de déclaration au titre de la loi sur l'eau, compte tenu de ses caractéristiques.

Article 6 - L'ensemble des installations est conçu et exploité de manière à ne pas permettre l'accès à l'eau à des tiers.

Toutes les dispositions de protections physiques des installations vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages. L'ouvrage de captage, les bâtiments de production sont fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction (y compris dans la chambre des vannes et détecteurs volumétriques dans le local des filtres).

Article 7 - Le maître d'ouvrage veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage jusqu'au robinet du consommateur.

A ce titre, un groupe électrogène a été installé sur le site de production. Toutes les précautions seront prises lors des opérations de remplissages de la cuve à fuel pour éviter toute pollution des sols par les hydrocarbures (traçabilité des volumes, procédure à suivre, kit en cas de déversement, inspections régulières...).

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Les dispositifs d'autocontrôle et de suivi en continu font l'objet de tests et d'étalonnages réguliers, afin d'en assurer la fiabilité.

Article 8 - La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Avant la mise en service de la nouvelle usine, sont réalisées au point de mise en distribution, tout d'abord une analyse de type P1 et la recherche des pesticides sur l'eau brute et sur l'eau traitée, puis une analyse P1 (comportant notamment les paramètres bactériologiques) sur eau traitée, avant mise en distribution de l'eau.

Article 9 - L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, sont disposés sur évier ou système équivalent, avec un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés «EAU BRUTE» et «EAU TRAITEE».

De plus, des dispositifs sont aménagés entre chaque étape de la filière de traitement pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons.

Article 10 - Toute modification notable apportée par le maître d'ouvrage aux installations ou à leur mode d'exploitation fait l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-04-28-00009

ap autorisant le syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable et
d'assainissement de la vallée de l'Eaulne à traiter
et distribuer l'eau potable à partir de la station
de traitement de Marques (reconstruction de
l'unité de traitement de Fontaine des Auris



PRÉFET DE LA SEINE- MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE

Rouen, le

Pôle Santé Environnement Unité départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par : Anne GÉRARD
Tél. : 02.32.18.32.62
Mél. : anne.gerard@ars.sante.fr

Arrêté n° 2022- du 28 AVR. 2022

autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la vallée de l'Eaulne à traiter et distribuer l'eau potable à partir de la station de traitement de Marques (reconstruction de l'unité de traitement de « Fontaine des Auris »)

- Maître d'ouvrage** : Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la vallée de l'Eaulne
Ouvrage : Station de potabilisation des eaux située sur le territoire de la commune de Marques

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 1986 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique autour du captage "Fontaine des Auris" sur le territoire de la commune de Marques ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis d'un hydrogéologue agréé préalable à la construction de nouvelles installations de traitement des eaux au sein des périmètres de protection immédiate des forages de Saint Germain sur Eaulne et de Marques « Fontaine les Auris », en date du 26 décembre 2020 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

1

- Vu le dossier de demande d'autorisation de mise en service de l'unité de traitement transmis à l'agence régionale de santé, en février 2021 ;
- Vu la réponse du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la vallée de l'Eaulne au projet d'arrêté porté à sa connaissance, le 8 avril 2022 ;
- Vu le rapport de l'agence régionale de santé ;

Considérant -

que la station de traitement d'eau potable située sur le territoire de la commune de Marques «Fontaine des Auris» fait l'objet d'une reconstruction ;

que les eaux brutes prélevées sont conformes aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique ;

que le traitement mis en œuvre permet de garantir le respect des limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique pour les eaux distribuées ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1^{er} - Les dispositions relatives au traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de Marques «Fontaine des Auris», sont fixées par le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 relatif à l'autorisation de la station de traitement actuelle de Marques, est abrogé.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1986 de protection du captage de Marques (code BSS 603X0027) portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection au profit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la vallée de l'Eaulne, est abrogé.

Article 2 - Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel, en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 3 - La chaîne de traitement comprend les étapes suivantes :

- une clarification (coagulation par ajout de chlorure d'alumine, floculation par ajout de polymère en poudre (procédé Equiflux), décantation lamellaire) pour retenir la majorité des particules en suspension à l'origine de la turbidité ;
- une bêche de reprise de 10 m³ ;
- une filtration bicouches sable/anthracite (1 filtre) pour stopper les particules s'étant échappées de l'étape de décantation ;
- une filtration sur charbon actif en grains (2 filtres), retenant notamment les pesticides ;
- une bêche d'eau traitée de 70 m³ ;
- une désinfection par ultra-violets ;
- une chloration finale (sur la canalisation de refoulement) assurant la désinfection rémanente avant mise en distribution.

La station de potabilisation est dimensionnée pour les conditions de production suivantes :

- débit de production : 50 m³/h ;
- production journalière maximale : 1 000 m³/j ;
- durée de fonctionnement journalière : 20 h.

Article 4 - Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière traitement de l'eau sont autorisés ou disposent de preuve de conformité sanitaire.

Le maître d'ouvrage veille à obtenir auprès de chaque fournisseur de matériel ces preuves de conformité sanitaire actualisées et à les détenir en permanence. Il les tient à la disposition de l'agence régionale de santé.

Article 5 - Aucune eau de lavage n'est refoulée en distribution ou recyclée en tête de filière.

Le rejet dans le fossé de Marques (via un bassin de décantation 180 m³) des eaux de process de la station de traitement (notamment eaux de lavage des filtres et premières eaux filtrées) fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'environnement.

Article 6 - L'ensemble des installations est conçu et exploité de manière à ne pas permettre l'accès à l'eau à des tiers.

Toutes les dispositions de protections physiques des installations vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages. L'ouvrage de captage, les bâtiments de production sont fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction (détecteurs volumétriques, notamment).

Article 7 - Le maître d'ouvrage veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage jusqu'au robinet du consommateur.

A ce titre, un groupe électrogène a été installé sur le site de production. Toutes les précautions seront prises lors des opérations de remplissages de la cuve à fuel pour éviter toute pollution des sols par les hydrocarbures (traçabilité des volumes, procédure à suivre, kit en cas de déversement, inspections régulières...).

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire. Notamment, le suivi en continu de la turbidité en aval du filtre bicouche est mis en œuvre pour contrôler son efficacité (respect en tout temps de la référence de qualité de 0,5 NFU). Les données obtenues font l'objet d'une exploitation fine au regard des cycles de lavage (remise en filtration après rejet des 1ères eaux filtrées).

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Les dispositifs d'autocontrôle et de suivi en continu font l'objet de tests et d'étalonnages réguliers, afin d'en assurer la fiabilité.

Article 8 - La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Avant la mise en service de la nouvelle usine, sont réalisées au point de mise en distribution, tout d'abord une analyse de type P1 et la recherche des pesticides sur l'eau brute et sur l'eau traitée, puis une analyse P1 (comportant notamment les paramètres bactériologiques) sur eau traitée, avant mise en distribution de l'eau.

Article 9 - L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, sont disposés sur évier ou système équivalent, avec un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés «EAU BRUTE» et «EAU TRAITEE».

De plus, des dispositifs sont aménagés entre chaque étape de la filière de traitement pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons.

Article 10 - Toute modification notable apportée par le maître d'ouvrage aux installations ou à leur mode d'exploitation fait l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le maire de la commune de Marques et la présidente du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la vallée de l'Eaulne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au président du département de la Seine-Maritime, et à la directrice du secteur «Seine-Aval» de l'agence de l'eau "Seine-Normandie".

Il sera porté à la connaissance des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **28 AVR. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-04-27-00004

Délégation de signature n°11-2022 direction
générale et ordonnateur CHR



Délégation de signature direction générale et ordonnateur
Décision n° 11/2022

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 31 mars 2021 nommant **M. Vincent THOMAS**, Directeur par intérim, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit,
Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 24 décembre 2015 portant nomination de **M. Frédéric RIFFLART**, Directeur adjoint, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,
Vu l'arrêté de la Mme Directrice Générale du Centre National de Gestion du 2 août 2019 portant nomination de **Mme Camille ABOKI**, Directrice adjointe, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,
Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de gestion en date du 22 décembre 2020 nommant **M. Jacques BERARD**, directeur adjoint sur la direction commune des Centres hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

DECIDE :

Article 1

En cas d'absence ou empêchement de M. Vincent THOMAS, directeur par intérim, délégation est donnée à M. Jacques BERARD, directeur adjoint, afin de signer tout acte, décision, contrat ou convention relevant de la compétence du directeur de l'établissement permettant la continuité de service, à l'exception des transactions conclues en application de l'article 2044 du code civil, des actes prévus à l'article L. 6143-7 3^{ème} al. et de la conclusion des acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans, ainsi que les baux emphytéotiques et contrats de partenariat cités au même article.

En cas d'absence ou empêchement de M. Vincent THOMAS, directeur par intérim, et celle de M. Jacques BERARD, directeur adjoint, délégation est donnée dans les mêmes termes à M. Frédéric RIFFLART, directeur adjoint et Mme Camille ABOKI, directrice adjointe.

Article 2

Gardes administratives au CH du Rouvray

Inscrits au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Rouvray :

- Mme Camille ABOKI, directrice adjointe
- M. Jacques BERARD, directeur adjoint
- M. Florent BONNEL, directeur adjoint
- Mme Armelle CUOMO, attachée d'administration hospitalière
- M. Erik DIEDHIOU, attaché d'administration contractuel
- Mme Valérie JEGOU, coordinatrice générale des soins
- Mme Coralie LAURENT, attachée d'administration hospitalière
- Mme Carole LE STER, cadre supérieure de santé
- M. Frédéric RIFFLART, directeur adjoint
- Mme Valérie SIMON, ingénieure en chef
- Mme Sandrine THURIAULT, attachée d'administration hospitalière
- Mme Nadège DEGNINOU, attachée d'administration contractuelle

reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre Hospitalier du Rouvray (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au fichier des personnes disparues).

Ils sont également habilités à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n° 02 /2022 en date du 2 janvier 2022.

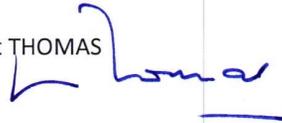
Elle prend effet à compter du 1^{er} juin 2022 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 4

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime et sera notifiée au délégataire et aux subdélégués.

Sotteville-Lès-Rouen, le 27 avril 2022

M. Vincent THOMAS



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Agence régionale de santé
- Receveur
- Intéressés

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2021-04-27-00010

Délégation de signature n°12-2022 DUQAJ CHR



Délégation de signature à la Directrice des usagers, des affaires juridiques, de la qualité et de la gestion des risques
Décision n° 12/2022

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 31 mars 2021 nommant **M. Vincent THOMAS**, Directeur par intérim, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit,
Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 2 août 2019 portant nomination de **Mme Camille ABOKI**, Directrice adjointe, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

DECIDE :

Article 1

Mme Camille ABOKI, directrice adjointe, exerce les fonctions de directrice des usagers, des affaires juridiques, de la qualité et de la gestion des risques du Centre Hospitalier du Rouvray. A ce titre elle a autorité hiérarchique sur les personnels en charge des activités suivantes :

- Affaires juridiques
- Bureau des admissions des usagers
- Pilotage de la politique qualité et de la gestion des risques
- Mise en place et suivi des procédures de certification
- Mise en œuvre du plan d'action qualité
- Pilotage et coordination des travaux des différentes commissions relatives à la qualité :
- Gestion des fiches d'événements indésirables (FEI), de la documentation et du logiciel APTA-YES
- Réalisation des enquêtes de satisfaction des patients et aide technique

Au Centre Hospitalier du Bois Petit, elle apporte son appui fonctionnel ainsi que celui des services du Centre Hospitalier du Rouvray placés sous autorité, au directeur délégué et à ses collaborateurs, sur demande de ceux-ci ou de manière permanente en application de la convention ad hoc.

Article 2

Mme Camille ABOKI reçoit délégation permanente afin de signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous, à l'exception des documents d'une particulière importance :

- Affaires juridiques :
 - Veille et appui juridique,
 - Gestion des assurances responsabilité civile
 - Suivi et gestion des contentieux
 - Suivi et gestion des conventions
 - Protection juridique

- Bureau des admissions des usagers :
 - La gestion administrative des patients (admissions, sorties, mouvements, recueil de l'activité administrative)
 - L'identitovigilance
 - Les actes relatifs à la loi du 5 juillet 2011 et à la loi du 27 septembre 2013 concernant les mesures de soins sous contrainte en psychiatrie
 - Saisie des dossiers médicaux
 - Accompagnement des agents lors des convocations par les autorités judiciaires dans le cadre de la protection fonctionnelle
 - Déclarations en cas de fugue de patients hospitalisés sous contrainte

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Camille ABOKI**,

3.1. Au titre de la direction des usagers et des affaires juridiques :

3.1.1. **Mme Coralie LAURENT**, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Bureau des admissions des usagers :
 - La gestion administrative des patients (admissions, sorties, mouvements, recueil de l'activité administrative)
 - L'identitovigilance
 - Les actes relatifs à la loi du 5 juillet 2011 et à la loi du 27 septembre 2013 concernant les mesures de soins sous contrainte en psychiatrie
 - Saisie des dossiers médicaux
 - Accompagnement des agents lors des convocations par les autorités judiciaires dans le cadre de la protection fonctionnelle
 - Déclarations en cas de fugue de patients hospitalisés sous contrainte
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

3.1.2. En cas d'absence de Mme Coralie LAURENT, **Mme Céline DIEUTRE**, adjoint des cadres contractuelle, au service de l'accueil, reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- La gestion administrative des patients (admissions, sorties, mouvements, recueil de l'activité administrative)
- Les actes relatifs à la loi du 5 juillet 2011 et à la loi du 27 septembre 2013 concernant les mesures de soins sous contrainte en psychiatrie
- Saisie des dossiers médicaux
- Déclarations en cas de fugue de patients hospitalisés sous contrainte
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

Article 4

Cette décision annule et remplace la décision 09/2021 en date du 1^{er} avril 2021.

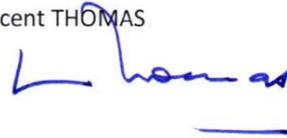
Elle prend effet à compter du 2 mai 2022 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée aux délégataire et subdélégataires.

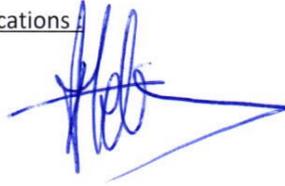
Sotteville-Lès-Rouen, le 27 avril 2022

M. Vincent THOMAS

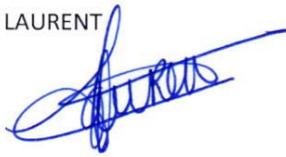


Signatures attestant des notifications

Mme Camille ABOKI



Mme Coralie LAURENT



Mme Céline DIEUTRE



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégué et subdélégués
- Trésorier

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-04-25-00002

2022-4 Décision Délégation de signature
C.Cousin - Direction site Hôpital Saint Julien -
CHU de Rouen

DECISION N° 2022 - 4
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.61437, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 janvier 2016 nommant Madame Clotilde COUSIN Directrice adjointe au CHU de Rouen ;

DECIDE :

Article 1

Madame Clotilde COUSIN, Directrice du site de l'Hôpital Saint Julien, dont l'EHPAD et le SSIAD, du CHU de Rouen, reçoit délégation de signature de la Directrice Générale, Directrice Commune, du CHU de Rouen, dans la limite de ses attributions, concernant les actes, décisions, contrats et documents relevant des domaines suivants :

- La gestion des ressources humaines de la Direction : délégation de signature pour les actes de gestion administrative courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les ordres de mission, les frais de déplacement, les demandes de formation, ... ;

En sont exclus :

- Les recrutements des personnels stagiaires et titulaires qui relèvent d'une concertation avec le Directeur des Ressources Humaines ou avec la Direction Générale pour les personnels figurant sur l'organigramme de Direction ;
- Les assignations de personnel en cas de grève ;
- Les décisions d'ordre disciplinaire.
- La signature des contrats de séjour des résidents de l'EHPAD de Saint Julien ainsi que tous les courriers, actes et documents nécessités par l'animation du Conseil de la vie sociale dudit EHPAD mais aussi la coordination et le suivi des conventions tripartites ;
- La signature des contrats ou convention de prise en charge par le SSIAD de Saint Julien ;
- La gestion financière de la Direction: délégation de signature pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La signature de délégations de service public.

Article 2

Madame Clotilde COUSIN reçoit délégation, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Directrice Générale, Directrice Commune, du CHU de Rouen, et, du Directeur Général adjoint du CHU de

Rouen, pour assurer la présidence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du site de l'Hôpital Saint Julien.

Article 3

Madame Clotilde COUSIN rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice Générale, Directrice Commune, du CHU de Rouen.

Article 4

La Directrice Générale, Directrice Commune, du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2018-160.

Article 6

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

Elle prend effet à compter de sa publication.

Article 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune, du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 25 avril 2022.

Le Délégué
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le Délégué
Clotilde COUSIN
Directrice du site de l'Hôpital Saint Julien



Copie à :
Madame C. COUSIN
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-05-04-00232

22-152 220504 Modification de l'habilitation
sanitaire du Dr Caron Clément



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-152 du 4 mai 2022
portant sur la modification de l'habilitation sanitaire du Dr Caron Clément**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté n°DDPP76-2019-092 du 6 mai 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Caron Clément ;
- Vu la demande de modification présentée par Monsieur Clément Caron, né le 10 juin 1992, et domiciliée professionnellement à Doudeauville;

Considérant que Monsieur Clément Caron remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Clément Caron, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Doudeauville.

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Monsieur Clément Caron s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Monsieur Clément Caron pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

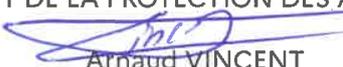
L'arrêté préfectoral n° DDPP76-2019-092 du 6 mai 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Clément Caron est abrogé ;

Article 7 -

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 4 mai 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT


Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-05-02-00002

Habilitation sanitaire provisoire du Dr Hadjiat
Neïla



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-148 du 2 mai 2022
portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr HADJIAT Neïla**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame HADJIAT Neïla, née le 3 novembre 1987, et domiciliée professionnellement à Fécamp ;

Considérant que Madame HADJIAT Neïla remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame HADJIAT Neïla, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Fécamp.

Article 2 -

Dès réception de l'attestation de suivi de la formation préalable conforme au référentiel annexé à l'arrêté du 25 novembre 2013, l'habilitation sanitaire sera délivrée pour une période de cinq ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame HADJIAT Neïla s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame HADJIAT Neïla pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

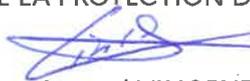
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 2 mai 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT


Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours - CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-27-00006

AP 22-40 du 27 avril 2022_ autorisation
circulation DPM_ Manche Jet Club - plage de
Dieppe



ARRÊTÉ 22-40 – du 27 avril 2022

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime, sur la plage de Dieppe, pour l'association « Manche Jet Club – Action Jet », dans le cadre de l'événement nautique du 13 au 15 mai 2022
« Course régionale de Jet ski et championnat de France de Thundercat 2022 »

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la ville de Dieppe en date du 11 avril 2022
- Vu la demande en date du 10 mars 2022, par laquelle l'association « Manche Jet Club – Action Jet », 81, rue du Renard, 76 000 ROUEN, représentée par Monsieur Dimitri HEITZ sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Dieppe dans le cadre de la manifestation dénommée « Course régionale de Jet ski et championnat de France de Thundercat 2022 »

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations prévue rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

L'association « Manche Jet Club – Action Jet », 81, rue du Renard, 76 000 Rouen représentée par son président, Monsieur Dimitri HEITZ (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la plage de Dieppe, en vue d'acheminer, des jets ski et des bateaux thundercat entre la zone départ et la plateforme béton de la cale de mise à l'eau des bateaux, lors de l'évènement nautique « Course régionale de Jet ski et championnat de France de Thundercat 2022 » du 13 au 15 mai 2022.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur les cartes, annexées à cet arrêté préfectoral.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des 15 quads nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

L'immatriculation / les numéros de série de ces engins devront être communiquées au gestionnaire du domaine public maritime sur l'adresse ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr dans les meilleurs délais

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du vendredi 13 mai 2022 à partir de 10h00 jusqu'au dimanche 15 mai 2022 inclus, incluant l'accès à la mer pour la pose et retrait des bouées du parcours sur le plan d'eau.

X Les opérations consistent à acheminer, les jets ski et les bateaux thundercat entre la zone départ et la plateforme béton de la cale de mise à l'eau des bateaux.

Le stationnement des véhicules devra se faire sur la plateforme béton de la cale, mais en aucun cas sur l'estran.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

2/5

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur les cartes ci-jointes afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et adressé, pour affichage, à Monsieur le maire de la Ville de Dieppe.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 28/04/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe,
Pour le sous-préfet absent et par délégation,
La secrétaire générale,



Sophie PARISOT-MARIANI

Annexe : carte de zone de circulation

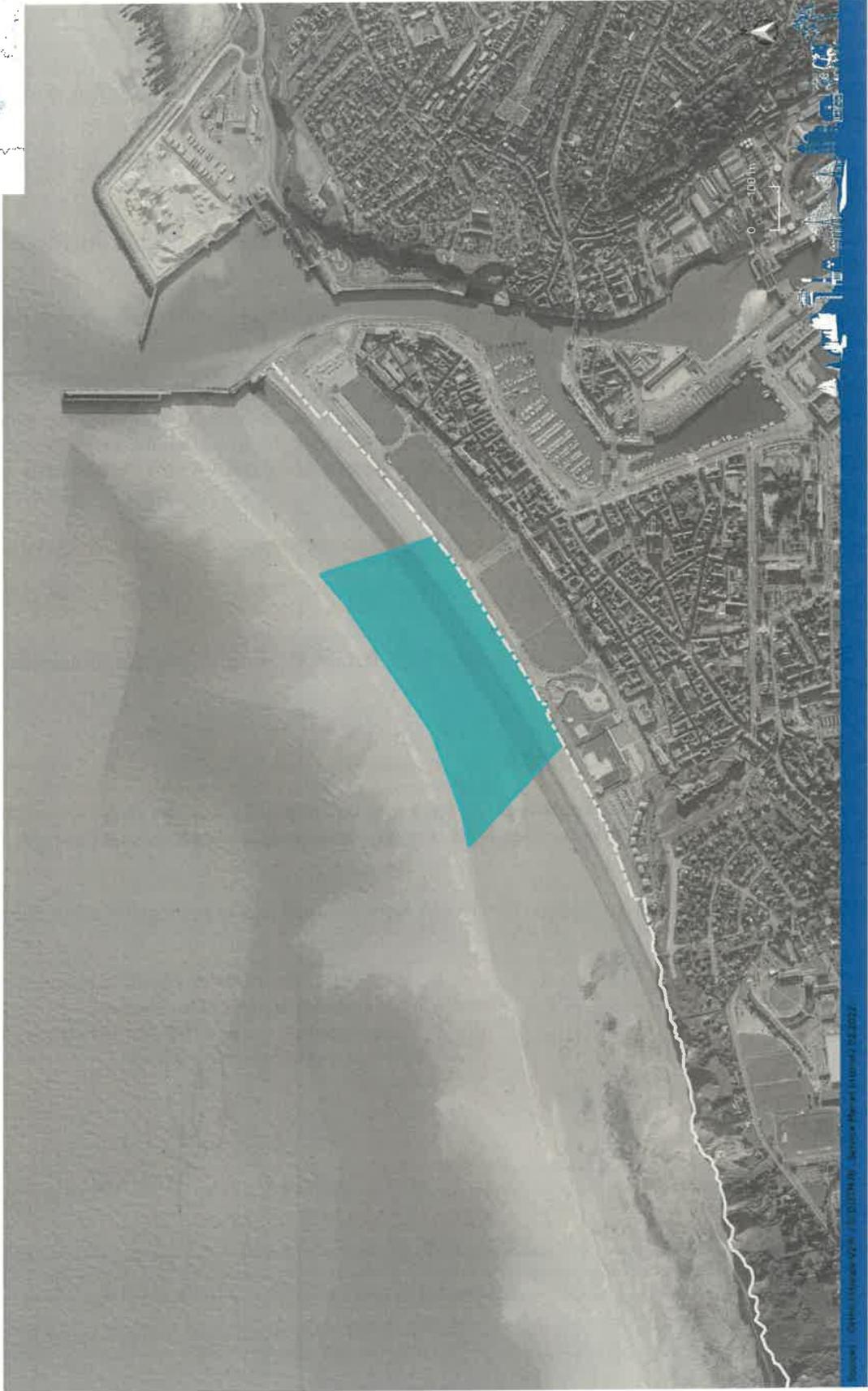
Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Dieppe



Source : IGN / Copernicus / 2022/04/27/00006 - AP 22-40 du 27 avril

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-27-00005

AP 22-42 du 27 avril 2022_ autorisation
circulation DPM_MARTINET_plaisancier



ARRÊTÉ 22-42 du 27 avril 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Veules-les-roses pour le compte de
Monsieur Nicolas MARTINET

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Veules-les-Roses en date du 13 avril 2022
- Vu la demande en date du 8 avril 2022, par laquelle Monsieur Nicolas MARTINET, 22 avenue Jean Moulin, 76 980 VEULES-LES-ROSES sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Veules-les-Roses

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur Nicolas MARTINET, 22 avenue Jean Moulin, 76 980 VEULES-LES-ROSES (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime située sur de la plage de Veules-les-Roses en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur International, immatriculé : CT-966-MW

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} mai 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 30 avril 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule et de sa remorque devra se faire hors de la plage.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 28/04/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe,
Pour le sous-préfet absent et par délégation,
La secrétaire générale,



Sophie PARISOT-MARIANI

annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Veules-les-Roses



Exposés - Ordonnance n° 2022-04-27-00005 - AP 22-42 du 27 avril 2022

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-26-00016

Arrêté inter-préfectoral du 26 avril 2022_
abrogation bulots



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant abrogation de l'arrêté interpréfectoral du 28 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots (*buccinum undatum*) situés en Manche Est au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche

**Le Préfet de Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 de la Commission établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 ;

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

VU le règlement (CE) n°1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

CONSIDÉRANT l'abrogation de l'arrêté du 21 mai 1991 relatif au classement et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants qui mentionnait dans son article 11 une teneur maximale de cadmium pour tous les coquillages de 2 mg/kg;

CONSIDÉRANT le fait que l'arrêté du 6 novembre 2013 ne reprend pas de teneurs maximales en métaux lourds ;

CONSIDÉRANT le fait que le règlement (CE) 1881/2006 ne fixe pas de teneur maximale en cadmium pour les gastéropodes ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES de 2020, relatif à l'évaluation du risque lié à la consommation des bulots contaminés au cadmium, qui ne montre pas de corrélation entre la présence d'une contamination et la taille des bulots ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche

ARRÊTENT

Article 1 :

L'arrêté interpréfectoral des préfets de Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche du 28 avril 2008 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. En cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous

Préfecture du Calvados

rue Daniel Huet – 14 000 CAEN

Tél. 02 31 30 64 00

prefecture@calvados.gouv.fr

www.calvados.gouv.fr

peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.

Article 4 :

Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche, Messieurs les Directeurs Départementaux de la Protection des Populations de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **26 AVR. 2022** Fait à CAEN, le **09 MARS 2022**

Fait à Saint Lô, le **28 MARS 2022**

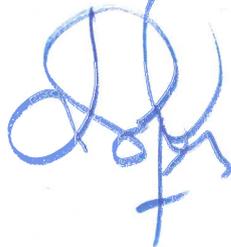
~~Le Préfet~~
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Laurent SIMPLICIEN

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

12 MARS 2022

12 AVR 2022

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-29-00005

Accord DLE tx réseaux STEU LeTréport sur la
commune d'EU_SMA Bresle



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transitions,
Ressources et Milleux
Bureau protection de la
ressource en eau

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Syndicat Mixte d'Assainissement - Bresle Littoral
6 rue Legout Lesage
76260 PONTS ET MARAIS

Dossier suivi par :
Sylvie MOEREL

Mèl : sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 93

LRAR : 1A 190 182 5042 0

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Travaux réseaux STEU Le Tréport sur la commune d' EU Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2022-00053/CF
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

ROUEN, le

29 AVR. 2022

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : Travaux réseaux du système d'assainissement du Tréport – Remplacement des réseaux du secteur des Prés Salés avec rabattement de nappe sur la commune d'EU pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 février 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :

- les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent également dans la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex . .
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
---------	--	-------------	---------------------------

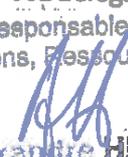
- une membrane géotextile est à rajouter en complément des massifs de paille, dans l'objectif de limiter le départ de paille et de matières résiduelles vers le cours d'eau ;
- dans le cas où les eaux rejetées avant filtration auraient une concentration en MES supérieure à 30 mg/l, il y a lieu de prévoir un abattement de la concentration en MES et un objectif de rendement minimal de 80 % ;
- les dates de réalisation des travaux, avec transmission le cas échéant de compte-rendu de travaux, sont envoyés au bureau protection de la ressource en eau.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'EU pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX RÉSEAUX STEU LE TRÉPORT
COMMUNE DE EU**

**DOSSIER N° 76-2022-00053
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bresle, approuvé le 18 août 2016 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 février 2022, présenté par Syndicat Mixte d'Assainissement - Bresle Littoral représenté par Monsieur le Président JACQUES Laurent, enregistré sous le n° 76-2022-00053 et relatif à : Travaux réseaux STEU Le Tréport ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat Mixte d'Assainissement - Bresle Littoral
6 rue Legout Lesage
76260 PONTS ET MARAIS**

concernant :

Travaux réseaux STEU Le Tréport

dont la réalisation est prévue dans la commune d' EU.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante ;

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 16 avril 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'EU où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/4

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 23 FEV. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Pj : Arrêté du 27 juillet 2006 (2.2.3.0)

Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006

Arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des Informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

XXXX XXXX

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-04-00230

Arrêté de prescriptions spécifiques pour la
réalisation d'une usine de traitement d'eau
potable sur la commune de MONTVILLE_SIAEPA
de la Région de Montville



ARRÊTÉ DU - 4 MAI 2022

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Montville pour la réalisation d'une usine de production d'eau potable sur la commune de MONTVILLE, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf. Cascade : 76-2022-00093

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2009-2015 du bassin Seine-Normandie approuvé par monsieur le préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie approuvé par monsieur le préfet de bassin le 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté ministériel 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1^ob, 2^ob) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cailly Aubette Robec approuvé par arrêté préfectoral du 28 février 2014 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels inondation issues de ruissellements, débordements et remontées de nappes sur 68 communes des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, et les cartes de zonage d'aléas de décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 autorisant le prélèvement permanent issu des captages des Sondres (BSS00FJWY) et des Anglais (F1 : BSS000FJVT et F2 :BSS000FJVU) sur la commune de Montville, au titre du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place des périmètres de protection et servitudes autour des captages de Montville « Les Anglais » et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la déclaration reçue le 10 mars 2022 enregistrée sous le numéro 76-2022-00093, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par le SIAEPA de la région de Montville, et relative à la réalisation d'une usine de traitement d'eau potable sur la commune de MONTVILLE ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 22 février 2022 relatif à la mesure de compensation de zone humide au sein du périmètre de protection rapprochée des forages des Anglais à Montville ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de Normandie du 16 mars 2022 ;
- Vu l'avis favorable du syndicat de bassin versant Cailly Aubette Robec du 30 mars 2022 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 28 avril 2022 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 2 mai 2022 ;

CONSIDERANT :

- que le SIAEPA de la région de Montville est autorisé à prélever un maximum de 1 200 000 m³/an et 3 000 m³/jour pour le forage des Sondres, 3 800 m³/jour pour les forages des Anglais F1 et F2, dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 autorisant le prélèvement permanent issu des captages des Sondres (BSS00FJWY) et des Anglais (F1 : BSS000FJVT et F2 :BSS000FJVU) sur la commune de Montville, au titre du code de l'environnement ;
- que les forages des Anglais contribuent à la production d'une eau dépassant les normes de potabilité définies dans le code de la santé publique et de ses décrets d'application sur le paramètre des pesticides et des composés organiques volatiles (COV) ;
- que la nouvelle unité de traitement de l'eau potable de Montville doit permettre de traiter les pesticides et les COV ;
- qu'il convient d'encadrer la qualité des eaux de process rejetées par la nouvelle unité de traitement de l'eau potable de Montville ;
- que le projet est localisé hors zone inondable d'après la carte du zonage d'aléa inondation – commune de Montville de décembre 2018 du PPRN des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;
- qu'une surface de 850 m² de zone humide dégradée, identifiée dans le SAGE du Cailly Aubette Robec est détruite et qu'il convient de compenser la surface de zone humide impactée ;
- que l'activité est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie et le SAGE Cailly Aubette Robec ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Montville, représenté par son président, et dont le siège social se situe 9 place de la République CS 10025 – 76710 MONTVILLE, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à rejeter les eaux de process traitées de l'usine de traitement d'eau potable sise sur la commune de Montville dans le Cailly.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-dessous, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de santé publique, des arrêtés susvisés.

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Arrêté de prescriptions générales	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface imperméabilisée de 832 m ²	Néant	Non soumis
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0 : la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieur à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Déclaration	Le débit journalier de pointe des eaux de lavage est estimé à 266 m ³ /j vers la lagune. Le débit interannuel moyen du Cailly au niveau du point de rejet est de 0,969 m ³ /s le débit moyen de rejet correspond à 0,32 % débit interannuel moyen du Cailly	Néant	Non soumis
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Matières en suspensions (MES) estimées à 300 mg/l (>9 kg/j)	Arrêté du 27 juillet 2006 (niveaux de référence définis par l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006)	Déclaration

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Destruction de zone humide d'une surface de 850m ²	Néant	Non soumis
---------	---	---	-------	------------

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 2 – Localisation du projet / caractéristiques des ouvrages

L'implantation de l'usine de traitement d'eau potable (UTEP) de Montville, dont la localisation est présentée en annexe 1, répond aux caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Parcelle	Coordonnées (Lambert 93) (m)
UTEP de Montville	Montville (76760)	AD – 0502 et 066	X= 560 200 Y= 6 939 924

	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93) (m)	Milieu récepteur	Bassin versant	Code masse d'eau
Point de rejet	Montville (76760)	X= 560 080,34 Y= 6 939 964,78	Le Cailly -code sandre H5040600	Bassin versant Cailly Aubette Robec	FRHR263 Le Cailly de sa source au confluent de la Seine (exclu)

Capacité hydraulique de l'installation

La nouvelle usine est dimensionnée pour traiter des débits horaires de 190 m³/h et 3800 m³/j, sur la base d'un fonctionnement maximal de 20 heures par jour.

Étapes de la filière de traitement

Les étapes de traitement de la nouvelle usine sont les suivantes :

Filière Eau :

- Remplacement des pompes de prélèvement des eaux brutes des deux forages F1 et F2 par des pompes de capacité respective de 90 et 100 m³/h. Chaque forage sera équipé de deux pompes fonctionnant de manière alternée.
- Mise en place de deux colonnes de stripping fonctionnant en parallèle permettant d'éliminer les COV, d'une capacité de 95 m³/h.
- Mise en place d'un filtre à Charbon actif en Poudre d'une capacité de 190 m³/h, permettant de traiter les pesticides, les perturbateurs endocriniens et les métabolites.
- Mise en place de trois filtres à sable fonctionnant en parallèle permettant d'éliminer les potentielles pertes de charbon et de diminuer la turbidité au besoin.
- Création d'une bache, dans l'usine, sous les équipements de traitement, recevant les eaux traitées non chlorée. Le bassin se décompose en trois cuves, une première de 150 m³ d'où sont prélevées les eaux non chlorées servant au lavage des filtres, une deuxième de 100 m³ où la chloration a lieu et qui permet d'assurer un bon temps de contact avant la mise en distribution, et une troisième de 150 m³ ayant un effet tampon sur la distribution.
- Mise en place de 6 pompes (3 groupes de pompage) de distribution pour les 3 secteurs de distribution : Haut service, Bas service et Eslettes.

Filière Boues :

La filière rejets des boues du réacteur CAP intègre :

- Un épaisseur statique hersé, permettant d'amener les boues à environ 15 g/l en entrée de déshydratation ;
- Une centrifugeuse permettant la déshydratation des boues ;
- Les boues épaissies en sortie de centrifugeuse et les boues de la lagune de décantation sont stockées dans deux bennes à boues avant d'être envoyées vers un centre d'incinération.

Traitement des eaux sales :

- Les eaux sales, constituées des eaux de lavage des filtres à sable et des eaux issues de la centrifugeuse, sont envoyées dans la lagune de décantation ;
- Les eaux décantées sont rejetées grâce à une conduite de refoulement d'environ 60 mètres dans le Cailly.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1- lagune de décantation (annexe 3)

Les eaux issues de la centrifugeuse et du lavage des filtres à sables transitent par la lagune de décantation d'une surface de 194 m² et d'un volume de sédimentation de 155 m³. Cette lagune permet une décantation des matières en suspension. Les eaux sont ensuite rejetées dans le Cailly via une conduite de refoulement d'une longueur de 60 mètres linéaires.

3.2- réalisation de la conduite de refoulement en zone humide (annexe 4)

La tranchée de pose de la conduite de refoulement, réalisée en zone humide, respecte le protocole de mise en œuvre suivant :

- la tranchée est remblayée en respectant au maximum les horizons pédologiques ainsi que la perméabilité et le tassement initial de la zone humide ;
- afin d'éviter tout effet drainant de la tranchée, deux barrages hydrauliques de type dépôt d'argile sont positionnés tous les 50 mètres sur la hauteur de la tranchée, dont un positionné à proximité de la rivière.

3.3- Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le débit de rejet de la lagune est suivi par un débitmètre électromagnétique ou un canal de mesure sur la canalisation de rejet.

Le pétitionnaire met en place un suivi qualitatif des eaux issues de la lagune avant rejet dans le milieu récepteur. Des prélèvements 24 h réfrigérés et proportionnels au débit sont réalisés en sortie de lagune selon les modalités suivantes :

Paramètres	Nbre de mesures ou de prélèvements d'autosurveillance par an
Débit journalier 24h	4
pH	4
MES	4
DBO5	4
DCO	4
COT	4
NGL	4
Pt	4
Température	4
Conductivité	4
Chlorures	4
Matières inhibitrices	4

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – Pt : phosphore total.
COT : Carbone organique total

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

5/18

Le planning des prélèvements d'autosurveillance est envoyé tous les ans, au plus tard au 1^{er} décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par courrier ou par courriel à l'adresse ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr.

Un double échantillonnage est réalisé lors des bilans 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

L'ensemble des résultats des différentes analyses et suivis est transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau sous forme de bilan annuel, au plus tard au 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n, par courrier ou par courriel à l'adresse ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr. Ce bilan comporte également une synthèse des incidents, des pannes et des mesures prises pour y remédier pouvant impacter le milieu naturel, ainsi que le rapport de fonctionnement prévu par l'article 7 du présent arrêté. Le bilan fait distinctement apparaître les résultats non conformes à l'article 3.4 du présent arrêté.

Si des mesures supplémentaires ou portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime avec le bilan annuel.

3.4 – Qualité du rejet des eaux issues de la lagune

Le pH de l'eau rejetée de la lagune doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température ne doit pas excéder 25 °C. De plus, la différence maximale de température entre l'eau prélevée et l'eau rejetée ne doit pas dépasser 11 °C.

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent en concentrations maximales avant rejet au milieu naturel les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
DCO	50 mg(O ₂)/l
MES	30 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – MES : matières en suspension

Les analyses en sortie de lagune sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne porte pas atteinte à la vie piscicole.

Article 4 – Destination des déchets

Les produits de curage de la lagune et les boues épaissies en sortie de centrifugeuse sont incinérés.

La destination des déchets est précisée dans le rapport annuel de fonctionnement prévu à l'article 6 du présent arrêté.

En cas de possibilité de valorisation de ces boues, celles-ci font l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 08 janvier 1998 sus-visé. Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau pour avis quant au devenir de ces produits. Ils sont alors :

- soit, épandus s'ils sont conformes à l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. Le plan d'épandage fait dans ce cas l'objet préalablement d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- soit, évacués comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Gestion des eaux pluviales (annexe 5)

Les eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées sont stockées dans un bassin de rétention imperméabilisé d'une capacité de 30 m³, situé entre le bâtiment et la lagune. Elles sont ensuite dirigées vers le poste de refoulement, avec un débit de fuite de 0,34 l/s.

Les eaux de toitures du bâtiment sont directement rejetées dans le bassin de rétention des eaux pluviales.

Les eaux de voirie de la zone de stationnement en enrobé située entre le portail et le bâtiment sont récoltées à l'aide d'une grille d'évacuation et sont dirigées ensuite vers un déboureur permettant de retenir les huiles et les hydrocarbures avant le rejet dans le bassin de rétention des eaux pluviales.

Article 6 – Mesure compensatoire relative à la zone humide (annexe 6)

L'emprise du projet située en zone humide, d'une superficie de 850m², est compensée par l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide classée en zone humide dégradée par le SAGE Cailly-Aubette-Robec et localisée sur la parcelle cadastrée AD 66, propriété du bénéficiaire, à proximité du projet. La localisation de la mesure est présentée en annexe 6.

La mesure compensatoire est mise en place tout le temps que dure le dommage environnemental et est placée sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui en a la maîtrise foncière.

La mesure compensatoire mise en œuvre est la suivante :

- un étrépage à la pelle des premiers centimètres avec un maximum de 20cm sur une surface d'au moins 2550m². L'étrépage doit favoriser les micro-reliefs ;
- la végétalisation spontanée est favorisée.

Les travaux sont réalisés en fin d'été - début d'automne, après la période de végétation et de reproduction de la faune. Cette période de travaux permet également de limiter l'orniérage de la zone humide. Le cheminement des engins est déterminé en fonction de la sensibilité du milieu.

Le service en charge de la police de l'eau et le syndicat de bassins versants Cailly – Aubette – Robec sont informés au fur et à mesure des dates précises de réalisation des opérations par la transmission des comptes-rendus de chantier.

Les matériaux excédentaires sont évacués hors zone humide, hors lit majeur du cours d'eau et hors périmètre de protection immédiate et rapprochée des captages.

Les engins utilisés justifient d'une fiche d'entretien à jour et contrôlable.

Un levé topographique est réalisé avant et après étrépage, et une carte de topographie différentielle est produite.

Le site est clôturé pour empêcher tout accès à l'herbage à partir du chemin existant.

6.1 - Modalité de gestion de la zone humide

- Un fauchage mécanique avec export de la matière est réalisé une fois par an au mois d'octobre ;

- Un arrachage manuel des repousses de ligneux est effectué si nécessaire une fois par an en octobre, pour éviter la fermeture de la zone.

6.2 - Gestion des espèces exotiques envahissantes

Les travaux n'entraînent pas la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue est portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux.

En cas d'implantation d'espèces envahissantes, il est procédé à la destruction du foyer et à l'ensemencement par une banque de graines adaptée.

6.3 - Délai de réalisation

Les travaux liés à la mesure compensatoire sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 – Entretien des ouvrages – registre d'intervention

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement qui s'avèreraient nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques de façon que le rejet reste conforme aux prescriptions ou aux valeurs annoncées dans le dossier de déclaration ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

Les ouvrages sont débarrassés aussi souvent que nécessaires des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils sont nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

L'exploitant informe, au minimum un mois avant, le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles des ouvrages de traitement des effluents et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou imposer des prescriptions adaptées.

Le déclarant tient, dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages et de la zone humide, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Les matériaux issus du curage sont évacués vers des filières appropriées hors lit majeur du cours d'eau, zone humide et périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages.

Article 8 – Prescriptions générales relatives à l'organisation des travaux

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire.

Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au maximum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de ceux-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,

- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

Les remblais en tranchées et tout remblai de plate-forme doivent être effectués avec des matériaux propres, pour ne causer aucune altération à la qualité de la nappe souterraine.

En dehors des plates-formes spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Les citernes ou cuves mobiles, utilisées provisoirement durant la phase des travaux, de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont stockées sur des dispositifs de rétention dédiés.

Le brûlage des déchets, y compris déchets verts, est interdit. Les déchets sont être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage.

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux aquatiques, les eaux usées générées par le chantier font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière.

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié ; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités, est interdit.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès au chantier.

Article 9 – Récolement

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation.

Le bénéficiaire transmet un dossier de récolement à l'ARS et au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime, dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux. Le dossier de récolement est constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Article 10 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté suivant :

- l'arrêté du 27 juillet 2006 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1[°]b, 2[°]b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, trois mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Caractère de la déclaration

Le bénéfice de la déclaration est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance du bénéfice de la déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 - Transfert de bénéficiaire

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Montville pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Madame le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Le dossier de déclaration est mis à la disposition du public dans la mairie de la commune de Montville pendant cette période.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 19 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Montville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de service de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- à la directrice territoriale « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président du département de la Seine-Maritime ;
- au président du Syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec ;
- au maire de la commune de Montville.

Fait à Rouen, le - 4 MAI 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE 1

Plan de localisation l'usine d'eau potable de Montville

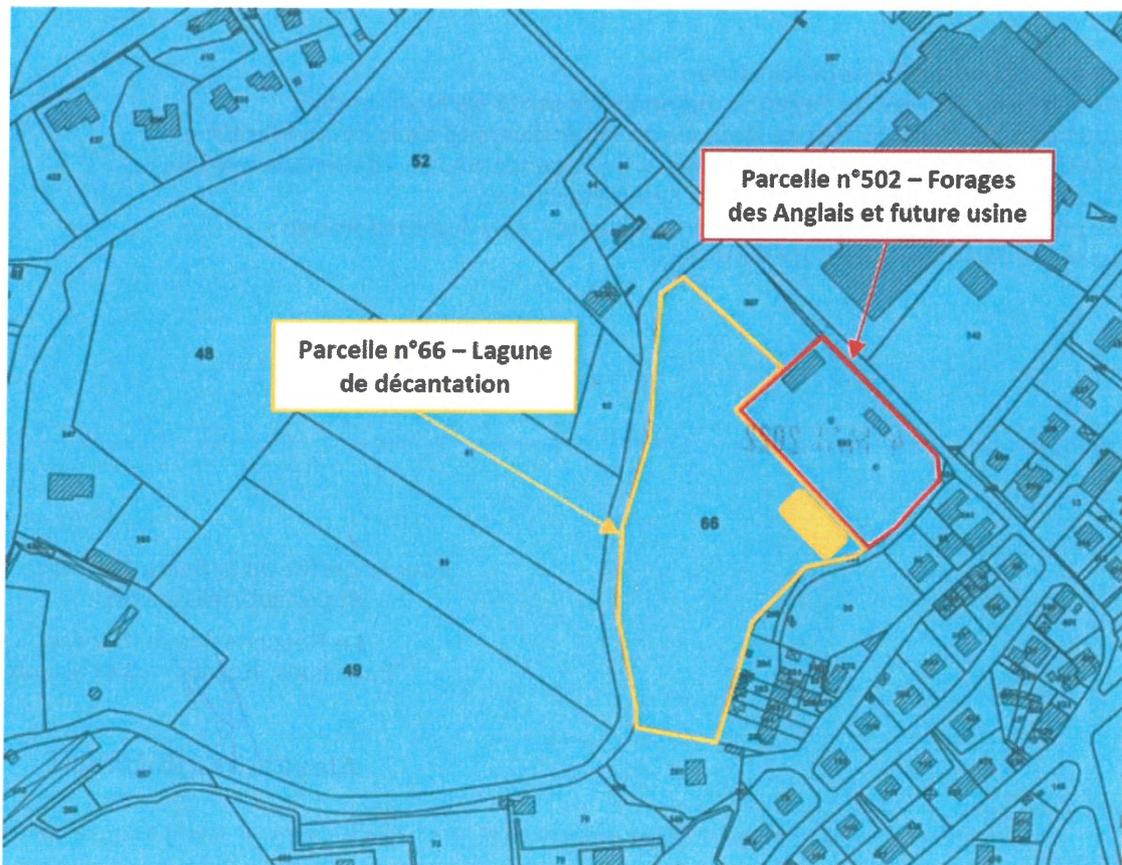
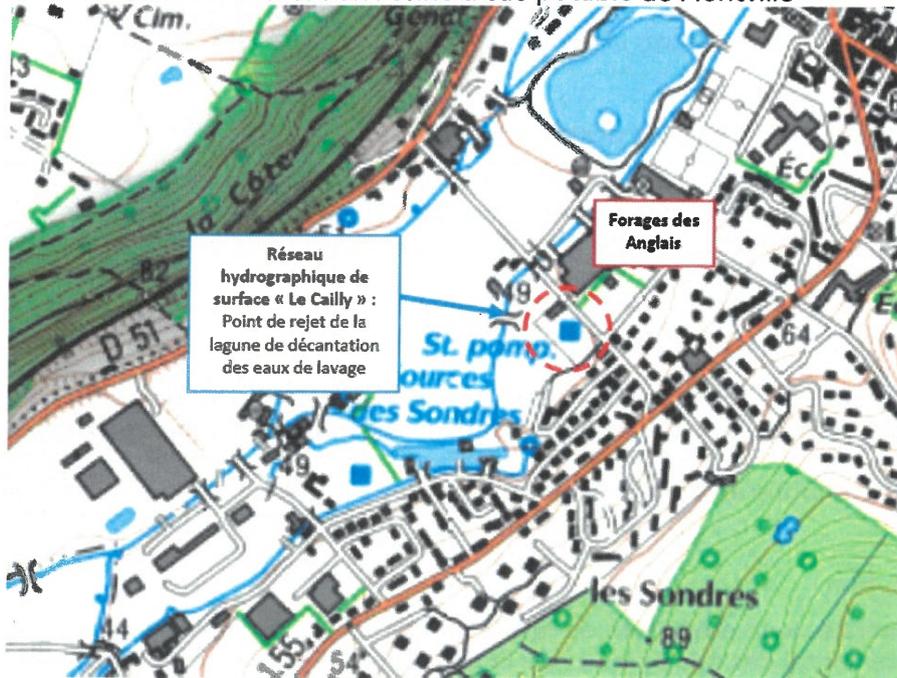


Figure 50: Localisation précise du projet (Sources : BRGM et ARS HN)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

12/18

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

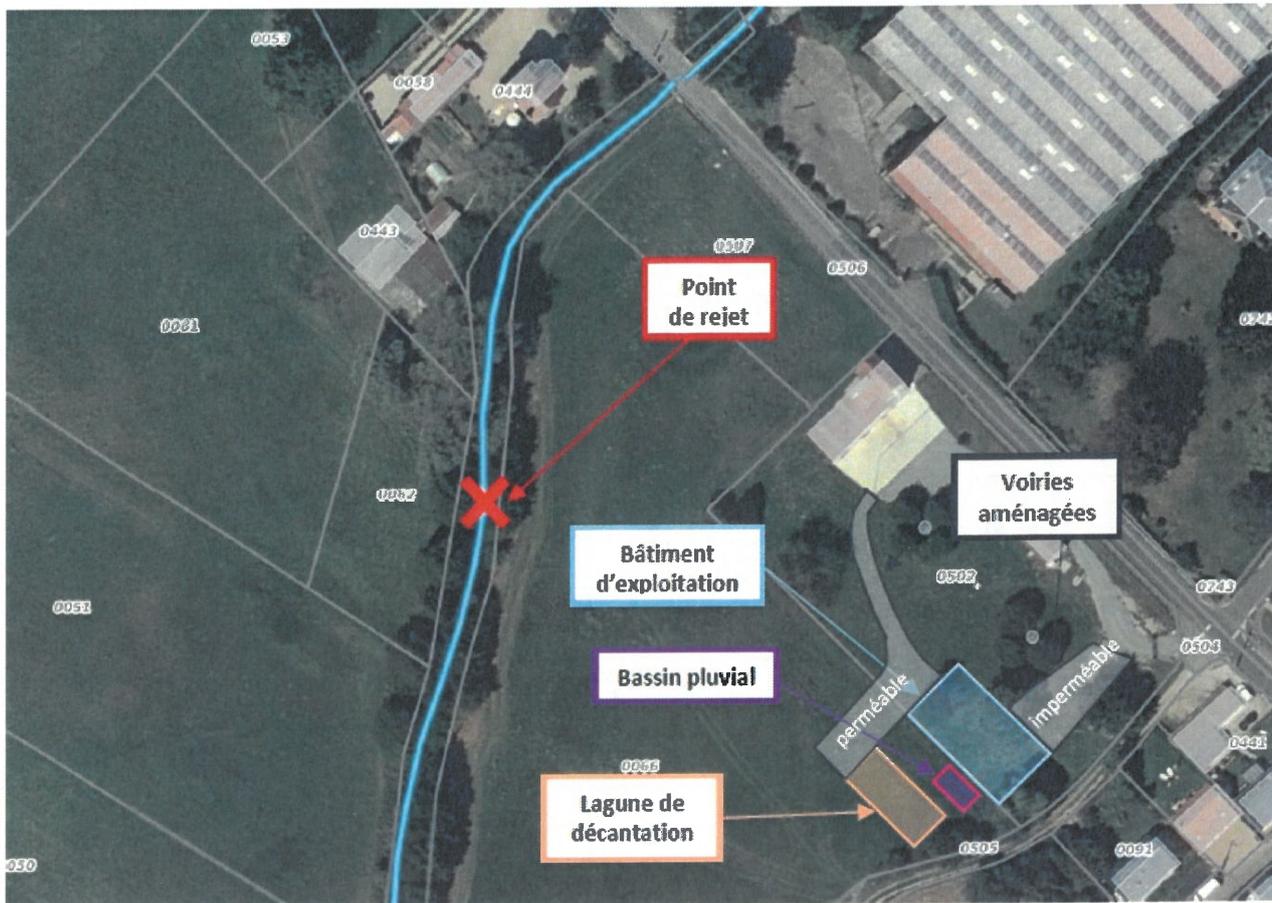


Figure 4: Emplacement de la future usine de traitement de la commune de Montville

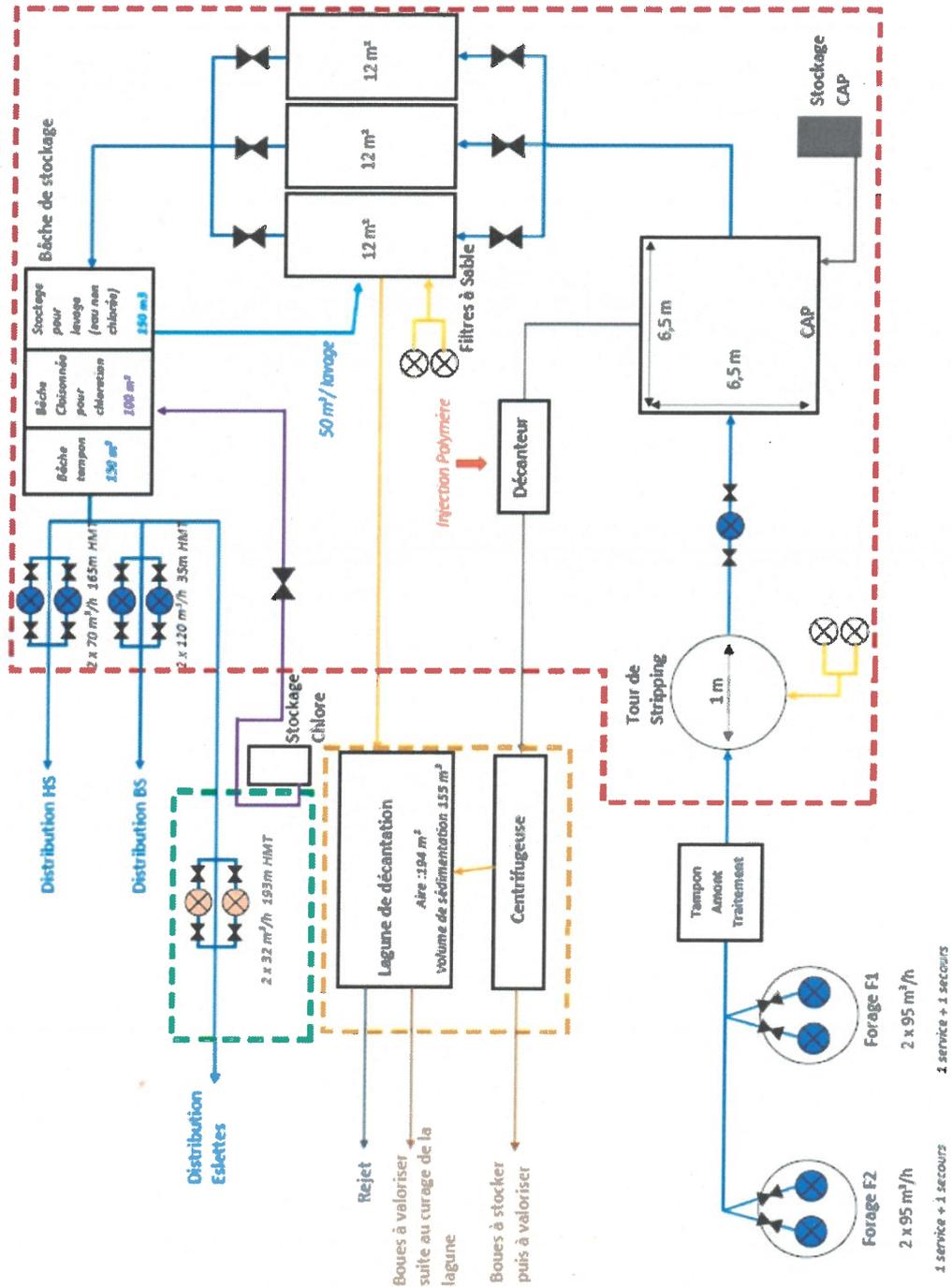
Le Responsable du Service
Transition, Ressources et Milieux

Le Département
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2

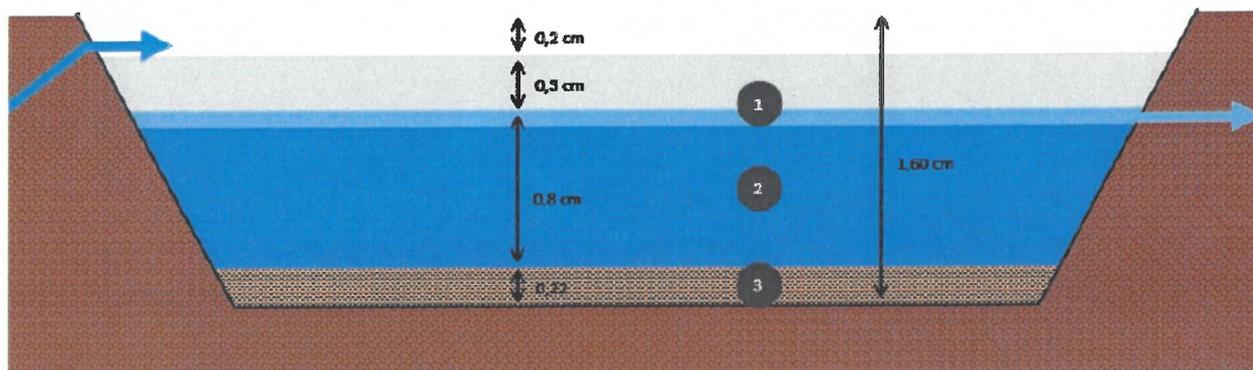
Caractéristiques de la filière de traitement d'eau potable de Montville



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE 3 caractéristiques de la lagune de décantation



- 1 Hauteur de garde entre les canalisations d'alimentation et de rejet
- 2 Volume de décantation des particules en suspensions (CAP, etc...) dans les eaux de lavage : correspond au volume de lavage des 3 filtres à sable
- 3 Volume de rétention des boues correspondant à 20% de volume total des eaux de lavage (comprenant le volume de garde)

Figure 12 : Schéma du fonctionnement de la lagune de décantation

Tableau 7: Dimensions de la lagune

Volume de décantation des particules en suspension dans les eaux de lavage : Correspond au volume de lavage des trois filtres à sable	
Vitesse de décantation	$4.4 \times 10^{-5} \text{ m/s}$
Volume de sédimentation	$V_{\text{séd}} = 155 \text{ m}^3$
Hauteur de sédimentation	$H = 0,8 \text{ m}$
Longueur de la lagune	$L = 21 \text{ m}$
Largeur de la lagune	$l = 9 \text{ m}$
Surface de la lagune	$A = 194 \text{ m}^2$
Section d'écoulement des eaux de lavage	$S = 7 \text{ m}^2$

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

15/18

ANNEXE 4
conduite de refoulement vers le Cailly



Figure 10: Rejet vers le Cailly

ANNEXE 5
Gestion des eaux pluviales

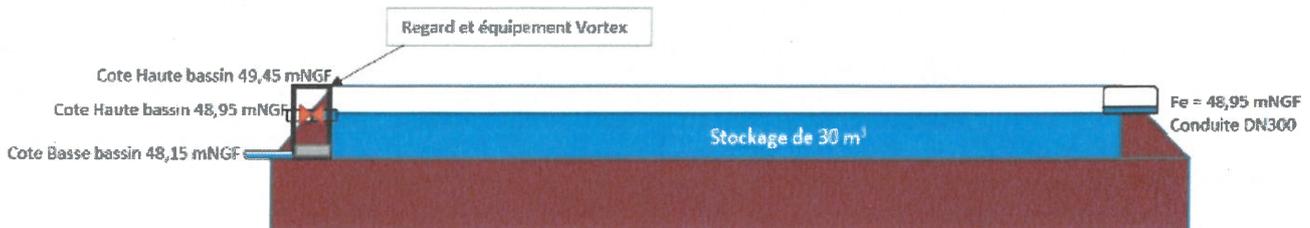
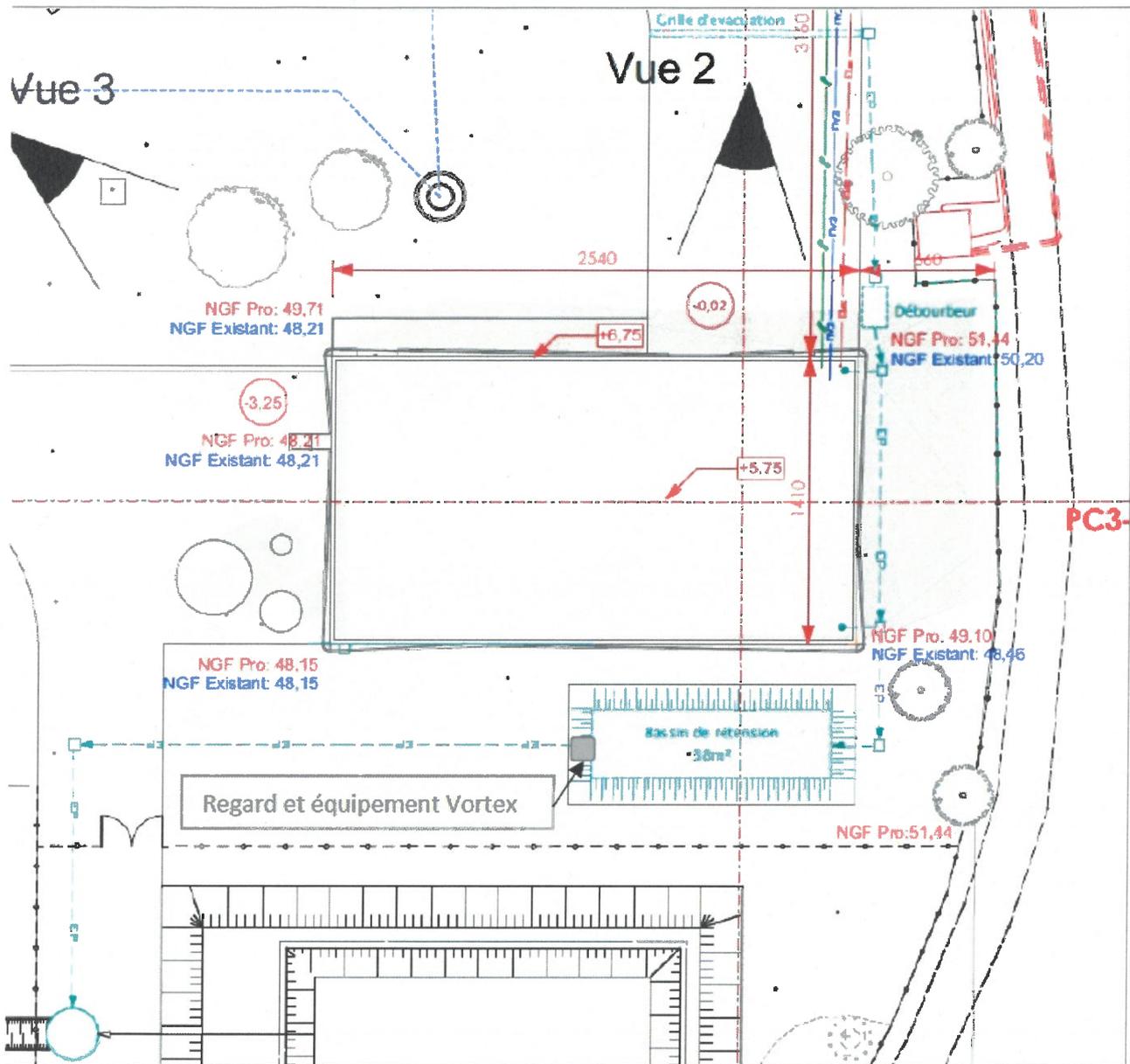


Figure 12: Schéma de principe du bassin de rétention des eaux pluviales

Le Responsable du Service
Transitions et Milieux

(Signature)
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE 6
Mesure compensatoire



Figure 25: Insertion de l'étrépage de la zone humide (Source : Géoportail)

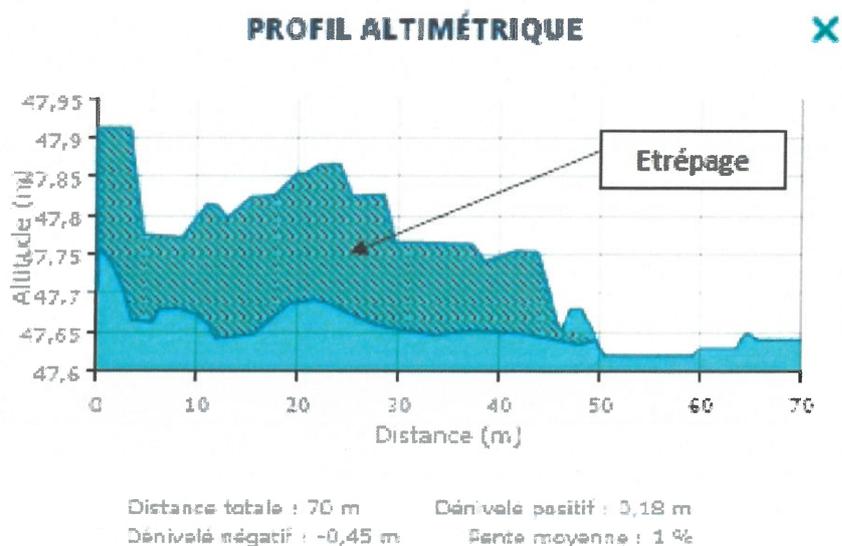


Figure 26: Profil altimétrique en Nord au Sud de la zone concernée par l'étrépage (Source : Géoportail)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-02-00004

Arrêté portant autorisation d'une manifestation
canine d'épagneuls à Derchigny en juillet 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 2 MAI 2022
**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION CANINE D'ÉPAGNEULS À
DERCHIGNY EN JUILLET 2022.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux / Bureau
Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Elodie Fleury
Tél. : 02 76 78 33 78 – 06 08 10 35 63
Mél : elodie.fleury@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

CONSIDERANT :

- la demande présentée par M. Thierry BECK, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de tests d'aptitudes naturelles le 16 juillet 2022 sur la commune de Derchigny, sur les terrains de Monsieur Vattier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ARRÊTE

Article 1er - Le Club Français des Epagneuls Münsterländer, représenté par M. Thierry BECK est autorisé à organiser une épreuve de tests d'aptitudes naturelles le 16 juillet 2022 sur la commune de Derchigny (76310 Petit-Caux) sur les terrains de Monsieur Vattier.

Article 2ème - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes:

- Les épreuves seront à la seule journée précitée.
- Les tirs seront effectués avec des munitions uniquement amorcées.
- Le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A.
- Le représentant du C.F.E.M.L devra empêcher la destruction du gibier.

Article 3ème - Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Thierry BECK et publié au recueil des actes administratifs. Une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le **2 MAI 2022**

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du Bureau National
Biodiversité et Stratégie

MARIE-FRANÇOISE LEBLANC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-03-00003

Arrêté portant autorisation d'une manifestation
canine d'épagneuls bretons à Angerville La
Martel en août 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU - 3 MAI 2022
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION CANINE D'ÉPAGNEULS BRETONS
À ANGERVILLE LA MARTEL EN AOÛT 2022.**

**Service Transitions Ressources Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Elodie Fleury
Tél. : 02 76 78 33 78 - 06 08 10 35 63
Mél : elodie.fleury@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

CONSIDERANT :

- la demande présentée par M. Alain LOPEZ, délégué départemental de l'épagneul breton en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de tests d'aptitudes naturelles et de field d'initiation le 13 août 2022 sur la commune d'Angerville La Martel.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ARRÊTE

Article 1er - Le Club de l'Épagneul Breton, représenté par M. Alain LOPEZ est autorisé à organiser une épreuve de tests d'aptitudes naturelles et de field d'initiation le 13 août 2022 sur la commune d'Angerville La Martel.

Article 2ème - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes:

- Les épreuves seront à la seule journée précitée.
- Les tirs seront effectués avec des munitions uniquement amorcées.
- Le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A.
- Le délégué départemental de l'épagneul breton devra empêcher la destruction du gibier.

Article 3ème - Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Alain LOPEZ et publié au recueil des actes administratifs. Une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le - 3 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du Bureau Nature,
Biodiversité et Énergie Foncière


Marie-Pierre CRIBELLIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-08-00007

Création d'un forage pour l'abreuvement de
cheptel bovin EARL de la
Fauconnerie_BLACQUEVILLE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**EARL DE LA FAUCONNERIE
344 Chemin de la Fauconnerie
76190 BLACQUEVILLE**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 96
LRAR : 1A 190 182 5288 2

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de BLACQUEVILLE**

Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2021-00610/CA
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le **8 FEV. 2022**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de BLACQUEVILLE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03 décembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs vous avez été destinataire de l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique concernée par votre opération. Conformément à l'article 10 de cet arrêté, je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires ainsi qu'une version numérique dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de BLACQUEVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le pr efet de la Seine-Maritime
et par subd el gation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destin e   l'instruction de votre dossier par les agents charg es de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conform ement   la loi « informatique et libert e » du 6 janvier 1978, vous b en eficiez d'un droit d'acc es et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous d esirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau o  vous avez d epos  votre dossier.

Cit  administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
T l : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-05-02-00008

Arrêté n° SRN/UA3P/2018-00419-051-010
modifiant l'arrêté de dérogation
n°SRN/UA3P/2018-00419-051-005 autorisant la
capture temporaire avec relâcher sur place de
spécimens d'espèces animales protégées :
amphibiens et reptiles OBHEN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UA3P/2018-00419-051-010 modifiant l'arrêté de dérogation n°SRN/UA3P/2018-00419-051-005 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et reptiles – OBHEN

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu l'article R.411-10 du Code de l'Environnement ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de dérogation n° SRN/UA3P/2018-00419-051-005 du 22/03/2018 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et reptiles - OBHEN ;
- vu les demandes de modifications du 10 février 2022, dossiers Démarches simplifiées n° 7646031 et 7650246.

Considérant

que Cédric ORLANDO et Cléa HAMEURY, salariés du Muséum d'histoire naturelle du Havre, seront également amenés à manipuler des amphibiens et des reptiles dans le cadre d'un partenariat avec l'OBHEN, sur les communes de Fontaine-la-Mallet (76290) et La Poterie-Cap-d'Antifer (76280),

que les dispositions édictées par l'arrêté préfectoral du 22/03/2018 restent applicables,

ARRÊTE

Article 1^{er}.

L'arrêté de dérogation n° SRN/UA3P/2018-00419-051-005 du 22/03/2018 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et reptiles – OBHEN autorise également les captures par Cédric ORLANDO et Cléa HAMEURY, salariés du Muséum d'histoire naturelle du Havre.

*7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr*

Article 2-

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté du 22/03/2018 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 3- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

David WITT
david.witt

Signature numérique
de David WITT
david.witt
Date : 2022.05.02
12:25:54 +02'00'

David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-05-02-00001

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00499-010-001
autorisant la stérilisation d'oeufs d'espèces
animales protégées : Goéland argenté (*Larus
argentatus*) Chambre de commerce et
d'industrie de région Hauts de France site du
Tréport.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00499-010-001 autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France – site du Tréport.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-3, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France du 28 février 2022 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

vu la consultation publique effectuée du 1er au 15 avril 2022 inclus via le site internet de la DREAL Normandie ;

Considérant :

que la commune du Tréport effectue depuis 2007 des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté y compris sur le site de la chambre de commerce et d'industrie (CCI), qui n'ont pas empêché les effectifs des populations nicheuses de se maintenir ;

que la commune du Tréport ne souhaite plus réaliser ces opérations sur les sites industriels et portuaires ;

que le bilan 2021 fait état d'environ 51 couples nicheurs de Goéland argenté recensés au printemps sur le site de la CCI ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands entraîne des nuisances pouvant occasionner des problèmes de santé et de sécurité publiques : nuisances sonores, odeurs, dégradation des bâtiments, obturation des descentes d'eaux pluviales mettant les terrasses en charge et provoquant des inondations... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de Goéland argenté en milieu anthropisé ;

que la CCI met en place des mesures d'évitement et de réduction : ramassage régulier des déchets, communication sur l'interdiction de nourrissage... ;

que les mesures mises en œuvre par l'entreprise n'ont pas eu l'effet escompté ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu anthropisé ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu anthropisé et limiter le développement des populations de Goéland argenté, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

qu'un protocole des opérations est mis en place par un ornithologue expérimenté : comptage avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction ;

que la non-intervention sur les Goéland brun et Goéland marin constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 1er au 15 avril 2022 inclus ;

que cette consultation n'a reçu aucune contribution ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté par la chambre de commerce et d'industrie ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La chambre de commerce et d'industrie, représentée par Monsieur Le Mauff, responsable du port du Tréport, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour l'ensemble du site du Tréport de la CCI.

La CCI est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2022. Les opérations de stérilisation se déroulent entre avril et juin.

Article 3 – Modalités particulières concernant la stérilisation

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés, afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

Le Goéland brun (*Larus fuscus*) et le Goéland marin (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Les opérations de neutralisation se font en deux passages, selon le protocole suivant :

– préalablement au premier passage, une cartographie de la population totale des goélands sur le site est réalisée par un ornithologue expérimenté.

Sur les secteurs d'intervention, les nids de Goéland brun et de Goéland marin sont marqués, à la bombe de peinture de couleur, afin de repérer les nids interdits de toute intervention.

– le premier traitement des œufs est fait par pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact. Aucune intervention n'est autorisée sur des poussins, quelle que soit l'espèce. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussins dans le nid.

Tout produit nuisible par contact cutané (formol, formaldéhyde...) ou nocif pour l'environnement est strictement interdit.

Ce premier passage est réalisé, sur l'ensemble des secteurs concernés, en moins de 4 jours francs. Il doit intervenir avant le 20 mai.

– un second inventaire de la population totale des goélands est fait dans les mêmes conditions que le premier.

Le cas échéant, sur les secteurs d'intervention, les nouveaux nids de Goéland brun et marin sont marqués.

– le second traitement des œufs est fait dans les mêmes conditions que le premier. Il intervient au plus tard 3 semaines après le premier et est terminé avant le 15 juin.

– à l'issue de la campagne annuelle de neutralisation des œufs, l'ornithologue refait un inventaire de la population de goélands et procède au recensement des poussins et des jeunes à l'envol. Cet ultime recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'a pas été menée.

Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge de la CCI.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve d'une demande spécifique.

Article 4 – Information préalable

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité est prévenu au minimum 2 jours ouvrables avant toute opération de stérilisation ou d'effarouchement par l'envoi d'un message à l'adresse courriel suivante : sd76@ofb.gouv.fr. Ce message précise les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

Article 5 – Mesures d'évitement / de réduction / de compensation / d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, la CCI met en place et fait respecter les mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du règlement sanitaire départemental ;
- le stockage des déchets dans des conteneurs fermés ;
- l'utilisation de dispositifs passifs non létaux ni vulnérants destinés à dissuader les oiseaux de fréquenter les lieux de nidification (pose de pics, de filets...). La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Les dispositifs de perturbations sonores, visuelles, par drone ou fauconnerie ne sont pas autorisés par cet arrêté ;
- afin de prévenir l'installation de couples reproducteurs, l'élimination régulière de tout élément pouvant servir à la construction des nids de l'année est préconisée. Toutefois, à partir du 31 mars, et jusqu'à la fin de l'envol des jeunes, aucune destruction n'est autorisée.

Article 6 – Documents de suivis et de bilans

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, et au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis sous format numérique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 1. L'identification de l'entreprise
 2. Les dates des interventions ;
 3. La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...) ;
 4. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 5. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'auraient pu être traitées ;

6. Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goélands, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands brun et marin doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goélands argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

- 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
- 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
- 3) Le recensement de la population de goélands sur le site en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
- 4) Le pourcentage de la population de Goéland argenté présente sur le site concerné par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands est présentée textuellement avec un support cartographique.

La CCI doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans les bilans annuels avant envoi à la DREAL Normandie. La transmission et la conformité des bilans est un préalable à toute demande de renouvellement d'arrêté de dérogation.

Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La CCI renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer la CCI.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La CCI s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 8 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la CCI n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 11 – Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie.

Fait à Rouen, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par délégation

David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-05-02-00005

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00538-011-001
autorisant la capture temporaire avec relâcher
sur place de spécimens d'espèces animales
protégées : amphibiens Ville du Havre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00538-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – Ville du Havre

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu les demandes de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentées par la Ville du Havre le 06 avril 2022 ; Démarches simplifiées n° 7777969.

*7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr*

Considérant

que la Ville du Havre a signé une convention avec l'Office français de la biodiversité afin de réaliser un atlas de la biodiversité communale (ABC) supervisé par le service Environnement et Développement Durable,

qu'un des volets de ce projet concerne les amphibiens pour lesquels il est prévu de réaliser des inventaires et des animations grand public en partenariat avec l'Observatoire Batrachologique et Herpétologique Normand (OBHEN)

que les protocoles proposés par la Ville du Havre intègrent la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que certains amphibiens sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation,

que le personnel de la Ville du Havre est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie développe le programme régional d'action en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmises dans les bases de données régionales du PRAM, de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN),

que les données d'inventaires transférées deviennent des données brutes environnementales publiques et sont ainsi mises à disposition du public en réponse à l'obligation née de l'article L 124-2 du code de l'environnement,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la Ville du Havre à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour la réalisation des actions citées ci-dessus.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La Ville du Havre, sis 1517 place de l'Hôtel de Ville, 76084 Le Havre, et représentée par son service Environnement et Développement Durable, est autorisée sur les espèces suivantes :

tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent

sur l'ensemble de son territoire communal, à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser un atlas de la biodiversité communale.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la Ville du Havre que sur son territoire communal.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 30 juin 2023.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est accordée à Tom BALAN, salarié de la Ville du Havre, aux animateurs environnements du Service Environnement et Développement Durable de la Ville du Havre et aux bénévoles et stagiaires de la Ville du Havre, formés à la capture des amphibiens.

La présente dérogation est délivrée pour ces personnes dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

En tant que de besoin, la Ville du Havre établira aux salariés, bénévoles et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, ces personnes devront être porteuses de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, des bénévoles et des stagiaires, hors cadre professionnel.

Article 5^e- captures

Les inventaires des mares sont précédés de leur caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie.

Le protocole d'inventaire retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

Les captures d'amphibiens pour inventaire sont faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. Dans le cadre des protocoles « POPamphibien », deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortman ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

L'utilisation de pièges est adaptée ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités faunistiques.

L'opérateur utilise ses mains nues et humides pour manipuler délicatement les amphibiens. Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades sont caractérisés. Ils sont remis immédiatement à l'eau. En cas de besoin, ils peuvent être conservés quelques minutes dans un récipient en eau.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain, notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride » (champignon microscopique pathogène).

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le Laboratoire d'Ecologie alpine (LECA) de l'Université Savoie Mont Blanc, Savoie Technolac au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6°- rapports et compte-rendus

La Ville du Havre établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis à la DREAL Normandie avant le 30 novembre à l'adresse suivante : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Il doit comprendre, a minima, la description, la qualification et la quantification du peuplement bactériologique par point d'eau inventorié.

Le rapport comprend, a minima :

- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...) ;
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées ;
- les espèces animales exotiques envahissantes (ex : Écrevisses américaines, Tortue de Floride, Perche soleil, Poisson chat..., Myriophylle, Crassule de Helms...).

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com>.

Les données sont transmises à la DREAL Normandie, service ressources naturelles, au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) dans le format standard d'échange des données naturalistes. L'ensemble de ces données deviennent ainsi des données publiques susceptibles d'être diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7°- suivi et contrôles administratifs

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8°- modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la Ville du Havre n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9°- droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10°- exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

Signature numérique
de David WITT
david.witt
Date : 2022.05.02
10:34:58 +02'00'
David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-05-02-00007

Arrêté n° SRN/UAPP/22-20-00372-011-002
autorisant la capture ou l'enlèvement de
spécimens d'espèces animales protégées :
chiroptères Écosphère



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/22-20-00372-011-002 autorisant la capture ou l'enlèvement de
spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères – Écosphère**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Le préfet de l'Orne,

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

*7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr*

- vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2022-03-VN du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 8 de l'annexe 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-22-10-010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la décision n°2022-22 - Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental - Calvados du 23 mars 2022 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la décision du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;
- vu la demande de dérogation pour capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées présentée par l'agence normande du bureau d'études Écosphère ; CERFA 13 616*01 du 24 janvier 2022 ;
- vu l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 18 avril 2022 ;

Considérant

que les parcs éoliens sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations de chiroptères ;

qu'au titre de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, les exploitants de parcs éoliens sont dans l'obligation de réaliser des suivis d'activité et de mortalité de la faune volante ;

que le bureau d'études Écosphère a déjà réalisé plusieurs suivis post-implantation de parcs éoliens ;

qu'il peut s'avérer nécessaire de prélever les cadavres de chiroptères trouvés au pied des éoliennes pour une identification *ex-situ* pour la prise des différentes mesures biométriques nécessaires à l'identification de l'espèce ;

qu'afin d'obtenir des résultats significatifs, il convient de suivre la méthodologie définie dans le protocole de suivi des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018 ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales et qu'il est donc nécessaire d'y verser les données environnementales acquises ;

que Dépopbio est l'outil national de télé-service de « dépôt légal de données de biodiversité » depuis le 17 mai 2018 ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que les rapports de suivis environnementaux doivent être transmis à l'inspection des installations classées pour l'environnement au plus tard dans les 6 mois suivant la dernière prospection de terrain ;

qu'il est possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Écosphère à prélever les cadavres de chiroptères trouvés lors des suivis mortalité réalisés aux pieds des éoliennes des parcs éoliens terrestres de Normandie pour lesquels il sera missionné ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- Bénéficiaire et espèces concernées

L'antenne normande du bureau d'études Écosphère, sise 20 avenue Clémenceau, 76190 YVETOT, est autorisée sur les espèces suivantes :

tout chiroptère présent, ou susceptible d'être présent au pied des éoliennes

à les prélever, transporter et détenir les cadavres de ces espèces trouvés dans le cadre des suivis mortalité réalisés au pied des éoliennes des parcs éoliens terrestres normands pour lesquels elle sera missionnée.

Article 2*- Personnes autorisées

Seules les personnes citées ci-dessous, salariées d'Écosphère ou de la FREDON Normandie, intervenant comme sous-traitant, sont autorisées à procéder aux prélèvements de chiroptères :

Pour Écosphère :

- Laure GRANDPIERRE,
- Nicolas FLAMANT,
- Mathilde LESUR,
- Loan DELPIT,
- Rémy HENRY,
- Florian BAUDREY,
- Lucie VARINARD,
- Victorien BLONDEAU,
- Sébastien ROUE.

Pour la FREDON Normandie :

- Déborah MARIE,
- Dorothee LARSON-LAMBERTZ,
- Chloé PATRIER,
- Mélanie BERGHMAN,
- Gaëtan DOUCHIN,
- Béatrice ECOLASSE.

Toute modification de cette liste de personnes autorisées sera signalée à la DREAL Normandie dans les meilleurs délais.

En tant que de besoin, Écosphère établit aux salariés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, hors de cette mission.

Article 3*- Détenteurs habilités

Les spécimens de la faune sauvage étant, par essence, de propriété publique, ils sont confiés à Écosphère pour leur simple détention et usage, sans possibilité de s'en prétendre possesseur.

Article 4*- Durée de validité

Écosphère est autorisé à procéder aux prélèvements de cadavres à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2023.

Article 5*- Modalités particulières

Les suivis mis en place correspondent, a minima, à la méthodologie du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018.

Tout suivi de mortalité est couplé à un suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle pour une analyse croisée des données.

Deux tests d'efficacité du chercheur et deux tests de persistance des cadavres sont réalisés au cours des suivis, à des périodes distinctes, pour s'assurer de la pertinence des résultats et de leur exploitation statistique.

Article 6- Transport et détention des spécimens

Les spécimens morts sont transportés dans les véhicules de la société, vers les locaux situés à Yvetot (76) afin d'être conservés dans un congélateur avant de procéder à la phase d'identification des cadavres.

Des précautions sanitaires sont prises lors de la manipulation et la conservation de cadavres : port de gants jetables, désinfection des mains, conservation dans des sachets hermétiques dans un congélateur dédié spécifiquement à cet usage et désinfection du matériel utilisé pour l'examen du cadavre.

Tout cadavre frais (de moins de 3 jours) trouvé dans le cadre de ces suivis est envoyé à l'ANSES de Nancy (Laboratoire d'études de la rage) grâce au kit de transport délivré par cet organisme, pour alimenter le programme de recherche sur la présence de virus de la rage chez les chiroptères. Le transport des cadavres jusqu'à leurs locaux est également organisé par l'ANSES de Nancy.

Les autres cadavres sont conservés pendant 6 mois en congélation *in situ* (locaux d'Écosphère) en attendant que le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) soit en capacité de les réceptionner et de les collecter. Au-delà de ces 6 mois, si l'envoi au MNHN n'a pu être réalisé, les cadavres sont détruits.

La dérogation autorise le transport de tout spécimen de chiroptère trouvé blessé vers le centre de sauvegarde de la faune sauvage le plus proche.

Un registre informatisé comprenant les entrées et sorties des spécimens est tenu à jour par le bureau d'études. A minima, les informations suivantes y sont consignées :

- date d'entrée, lieu de prélèvement,
- identification du spécimen (genre et spécimen),
- date de sortie, destination du spécimen, destinataire.

Chaque spécimen est muni d'une fiche permettant de faire le lien entre le spécimen et sa consignation au registre.

Les spécimens d'espèces protégées sont détenus dans les locaux de l'antenne normande d'Écosphère. Tout changement de lieu d'entreposage devra recevoir l'aval de la DREAL avant leur déplacement. Écosphère s'assure que les spécimens sont toujours détenus dans les conditions nécessaires à leur bonne préservation. Le lieu d'entreposage est sécurisé pour que les spécimens ne soient ni volés, ni détériorés.

Article 7- Mesures correctives

Au regard des résultats des suivis mortalité et des suivis d'activité, Écosphère propose aux opérateurs éoliens de mettre en place des mesures correctives (plan de bridage...), dont l'efficacité devra être vérifiée par de nouveaux suivis environnementaux l'année suivant leur mise en place.

Article 8- Transmission des données au MNHN

Par exception au protocole de suivi, Écosphère adresse, au plus tard le 1^{er} avril 2023, les données brutes au MNHN, à l'adresse suivante : biodiv.eolien@mnhn.fr, pour permettre une compilation quantitative et informative à l'échelle nationale (caractérisation du parc éolien, précision du protocole mis en œuvre, caractérisation des mortalités). Le courriel est adressé en copie au service ressources naturelles de la DREAL Normandie : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr.

L'analyse des résultats doit permettre d'évaluer l'impact du parc éolien sur les chiroptères et l'efficacité des mesures de bridage mises en place, le cas échéant.

Article 9°- Transmission des données régionales

Écosphère renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intègrent le SINP auquel devra adhérer Écosphère.

Les données environnementales sont versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté sont fournies sous forme de bases de données numériques, et deviennent ainsi des données de propriété patrimoniale publique. Écosphère s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011, il est attendu que les données brutes collectées lors d'un suivi environnemental soient versées sur Dépobio. L'exploitant du parc éolien transmet également à l'inspection des installations classées les rapports de suivi environnemental, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Article 10°- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans,
- les conditions de détention et d'utilisation des spécimens.

Article 11°- Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Écosphère n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 13*- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfetures et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) – SINP.

Fait à Rouen, le 2 mai 2022

Pour les préfets et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

David WITT
david.witt

Signature numérique
de David WITT
david.witt
Date : 2022.05.02
10:41:40 +02'00'
David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, ou de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-05-02-00006

Arrêté n°SRN/UAPP/2022-00049-011-001
autorisant la capture temporaire avec relâcher
sur place de spécimens d'espèces animales
protégées : amphibiens Auddice
Environnement Anneville-Ambourville et Le
Trait



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n°SRN/UAPP/2022-00049-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – Auddice Environnement – Anneville-Ambourville et Le Trait

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu les demandes de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le bureau d'études Auddice Environnement du 14 février 2022 ; démarches simplifiées n° 7726508 et 7751130.

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant

que la demande formulée par le bureau d'études Auddice Environnement s'inscrit dans le cadre de la réalisation de deux états initiaux de deux sites envisagés pour des projets de centrale photovoltaïque,

que le protocole proposé par le bureau d'études et accepté par les maîtres d'ouvrage intègre la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que le personnel d'Auddice Environnement est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de tels inventaires ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie développe le programme régional d'action en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmises dans les bases de données régionales du PRAM, de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN),

que les données d'inventaires transférées deviennent des données brutes environnementales publiques et sont ainsi mises à disposition du public en réponse à l'obligation née de l'article L 124-2 du code de l'environnement,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Auddice Environnement à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour la réalisation d'inventaires sur le site d'un projet de centrale photovoltaïque situé sur les communes d'Anneville-Ambourville et Le Trait,

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

Le bureau d'études Auddice Environnement, situé Parc d'activités le Long Buisson, 380 rue Clément Ader, 27000 Évreux est autorisé sur les espèces suivantes :

tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser les états initiaux de deux sites envisagés pour des projets de centrale photovoltaïque.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au bureau d'études que dans le cadre de cette mission sur les communes :

- Anneville-Ambourville (code INSEE 76020) : site DUMONA,
- Le Trait (76709) : ancien site industriel en bord de Seine

tels que localisés dans l'annexe de cet arrêté.,

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 juillet 2022.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés du bureau d'études Auddice Environnement listés ci-dessous dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement :

- Florian Guillaume,
- Adrien Delarue,
- Aymeric Feydieu,
- Jérémy Bossaert

En tant que de besoin, le bureau d'études Auddice Environnement établit aux salariés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les salariés doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Article 5^e- captures

Les inventaires des mares sont précédés de leur caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie.

La caractérisation des amphibiens sera préférentiellement réalisée à vue, sans manipulation.

Une source lumineuse (lampe de poche, lampe frontale...) pourra être utilisée lors du temps d'observation et du temps de prospection à l'épuisette appliquée pour les inventaires crépusculaires.

En cas de recours à la capture, le protocole d'inventaire retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

Les captures d'amphibiens pour inventaire sont faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. Dans le cadre des protocoles « POPamphibien », deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortman ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

L'utilisation de pièges est adaptée ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités faunistiques.

L'opérateur utilise ses mains nues et humides pour manipuler délicatement les amphibiens. Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades sont caractérisés. Ils sont remis immédiatement à l'eau. En cas de besoin, ils peuvent être conservés quelques minutes dans un récipient en eau.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain, notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride » (champignon microscopique pathogène).

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le Laboratoire d'Ecologie alpine (LECA) de l'Université Savoie Mont Blanc, Savoie Technolac au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6°- rapports et compte-rendus

Le bureau d'études Auddice Environnement établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis à la DREAL Normandie avant le 30 novembre 2022 à l'adresse : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Il doit comprendre, a minima, la description, la qualification et la quantification du peuplement bathologique par point d'eau inventorié.

Le rapport comprend, a minima :

- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...) ;
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com>.

Les données sont transmises à la DREAL Normandie, service ressources naturelles, au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) dans le format standard d'échange des données naturalistes. L'ensemble de ces données deviennent ainsi des données publiques susceptibles d'être diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données

Article 7°- suivi et contrôles administratifs

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8°- modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bureau d'études Auddice Environnement n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10^e- exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 2 mai 2022

Pour le secrétaire général et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : localisation des sites d'inventaires



Figure 1: Site d'Anneville-Ambourville



Figure 2: Site du Trait

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-05-04-00226

ImprArrêté n° SRN/UAPP/2022-21-00304-010-002
autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces
animales protégées : Goéland argenté (*Larus
argentatus*) sur la commune de
Saint-Valery-En-Cauxession



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-21-00304-010-002 autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur la commune de Saint-Valery-En-Caux.

**Le préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-3, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2021-00304-010-001 du 27 avril 2021 autorisant les opérations de stérilisation de Goéland argenté jusqu'au 30 septembre 2021 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- vu la demande de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la commune de Saint-Valery-En-Caux en date du 6 avril 2022 ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UAPP/2021-00304-010-001.

Considérant :

que la commune de Saint-Valery-En-Caux effectue depuis 2021 des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté, qui n'ont pas empêché les effectifs des populations nicheuses de se maintenir ;

que le bilan 2021 fait état d'une centaine de couples de Goéland argenté recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands entraîne des nuisances pouvant occasionner des problèmes de santé et de sécurité publiques : attaques d'enfants dans la cour d'école, attaques de touristes sur le front de mer, nuisances sonores, odeurs, souillures, dégradation des bâtiments, obturation des descentes d'eaux pluviales mettant les terrasses en charge et provoquant des inondations... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de Goéland argenté en milieu urbain ;

que la collectivité met en place des mesures d'évitement et de réduction : communication auprès de la population sur l'interdiction de nourrissage des oiseaux, déchets ménagers en conteneurs fermés, sensibilisation des pêcheurs afin que ces derniers ne rejettent pas les déchets de pêche ni ne laissent des chutes de poissons lors du débarquement ou de la vente sur le quai, mise en place de filet sur la toiture du théâtre « Le Rayon Vert »... ;

que les mesures mises en œuvre n'ont pas eu l'effet escompté ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu anthropisé ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu anthropisé consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

qu'un protocole des opérations est mis en place par un ornithologue expérimenté : comptage avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction ;

que la non-intervention sur le Goéland brun et le Goéland marin constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la présente demande ne concerne la stérilisation que de sept ensembles de bâtiments appartenant à la commune de Saint-Valery-en-Caux ;

que la commune de Saint-Valery-En-Caux s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté pour la commune de Saint-Valery-En-Caux ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La commune de Saint-Valery-En-Caux, représentée par son maire, Monsieur Jean-François Ouvry, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2022 à 2024 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les seuls secteurs identifiés en annexe du présent arrêté : école « Costes et Bellonte », école « Saint-Saëns », centre culturel, hôtel de ville, casino, maison de santé, résidence autonomie « Les Camélias » ...

La commune est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2024. Les opérations de stérilisation se déroulent entre avril et juin.

Article 3 – Modalités particulières concernant la stérilisation

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés, afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

Le Goéland brun (*Larus fuscus*) et le Goéland marin (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Les opérations de neutralisation se font en deux passages, selon le protocole suivant :

– préalablement au premier passage, une cartographie de la population totale des goélands sur la commune est réalisée par un ornithologue expérimenté.

Sur les secteurs d'intervention, les nids de Goéland brun et de Goéland marin sont marqués, à la bombe de peinture de couleur, afin de repérer les nids interdits de toute intervention.

– le premier traitement des œufs est fait par pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact. Aucune intervention n'est autorisée sur des poussins, quelle que soit l'espèce. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussins dans le nid.

Tout produit nuisible par contact cutané (formol, formaldéhyde...) ou nocif pour l'environnement est strictement interdit.

Ce premier passage est réalisé, sur l'ensemble de la commune, en moins de 4 jours francs. Il doit intervenir avant le 20 mai.

– un second inventaire de la population totale des goélands est fait dans les mêmes conditions que le premier.

Le cas échéant, sur les secteurs d'intervention, les nouveaux nids de Goéland brun et marin sont marqués.

– le second traitement des œufs est fait dans les mêmes conditions que le premier. Il intervient au plus tard 3 semaines après le premier et doit être terminé avant le 15 juin.

– à l'issue de la campagne annuelle de neutralisation des œufs, l'ornithologue refait un inventaire de la population communale de goélands et procède au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Cet ultime recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'a pas été menée.

Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devaient être détruits sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge de la commune.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve d'une demande spécifique.

Article 4 – Information préalable

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité est prévenu au minimum 2 jours ouvrables avant toute opération de stérilisation par l'envoi d'un message à l'adresse courriel suivante : sd76@ofb.gouv.fr. Ce message précise les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

Article 5 – Mesures d'évitement/de réduction/de compensation/d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs passifs non létaux ni vulnérants destinés à dissuader les oiseaux de fréquenter les lieux de nidification (pose de pics, de filets...). La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Les dispositifs de perturbations sonores, visuelles, par drone ou fauconnerie ne sont pas autorisés par cet arrêté ;
- afin de prévenir l'installation de couples reproducteurs, l'élimination régulière de tout élément pouvant servir à la construction des nids de l'année est préconisée. Toutefois, à partir du 31 mars, et jusqu'à la fin de l'envol des jeunes, aucune destruction n'est autorisée ;
- la prise d'un arrêté pour interdire les rejets de déchets de rejet de pêche.

Article 6 – Documents de suivis et de bilans

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, et au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis sous format numérique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...);
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 1. L'identification de l'entreprise
 2. Les dates des interventions ;
 3. La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...);
 4. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 5. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'auraient pu être traitées ;
 6. Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goélands, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands brun et marin doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goélands argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

- IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
 - 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
 - 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
 - 3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
 - 4) Le pourcentage de la population de Goéland argenté présente sur la commune concernée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands est présentée textuellement avec un support cartographique.

La commune doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans les bilans annuels avant envoi à la DREAL Normandie. La transmission et la conformité des bilans est un préalable à toute demande de renouvellement d'arrêté de dérogation.

Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La commune renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer la commune.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété

intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle. L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront communiquées à l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) dans le format standard d'échange des données naturalistes. L'ensemble de ces données deviennent ainsi des données publiques susceptibles d'être diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

Article 8 – Suivis et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 11 – Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie.

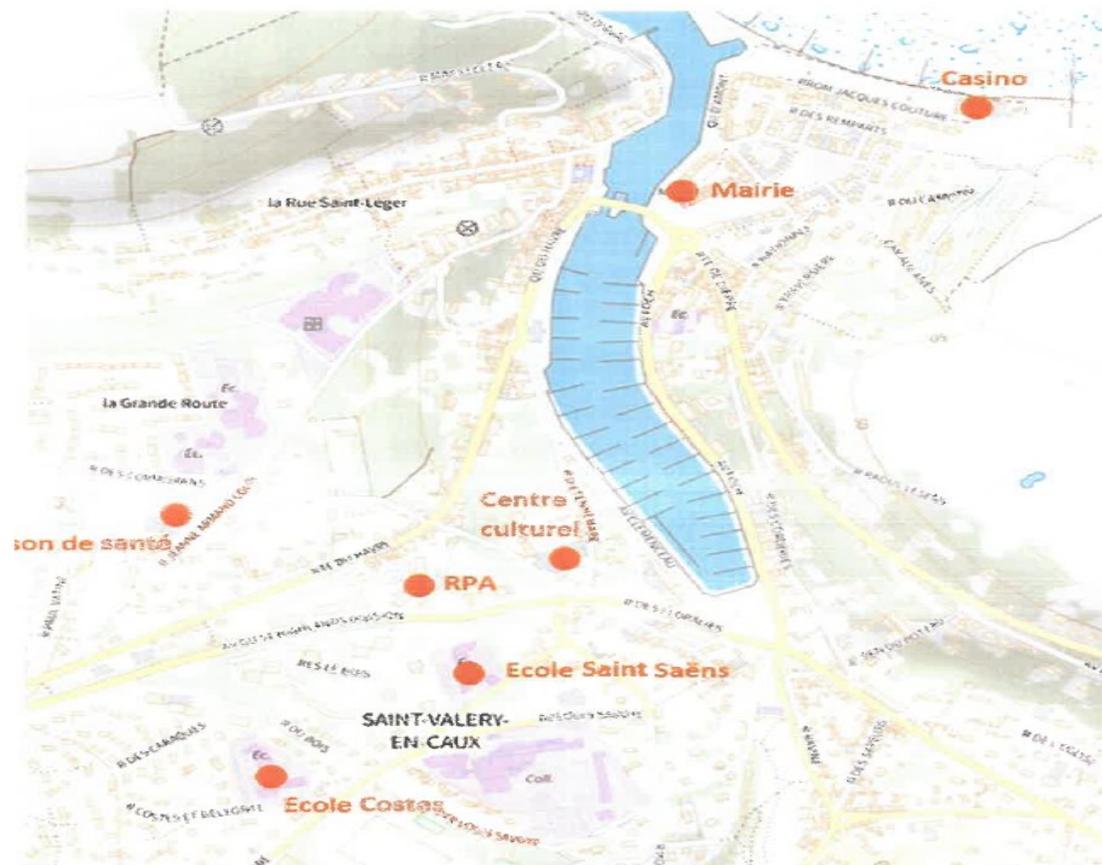
Fait à Rouen, le 4 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par délégation,

David Witt

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE I - secteurs autorisés (en orange)



2022 – dérogation stérilisation œufs – Goéland argenté – Saint-Valery-En-Caux– p 8 / 9

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-02-00009

Arrêté dérogatoire la ronde des roches le
dimanche 8 mai 2022



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste et pédestre intitulée « la ronde des roches » le dimanche 8 mai 2022

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** La demande produite par l'association cyclocancer.com - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste et pédestre intitulée « la ronde des roches » le dimanche 8 mai 2022 sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 6014 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 5 avril 2022 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie le 2 mai 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 6014
- RD 6015.

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 2 mai 2022

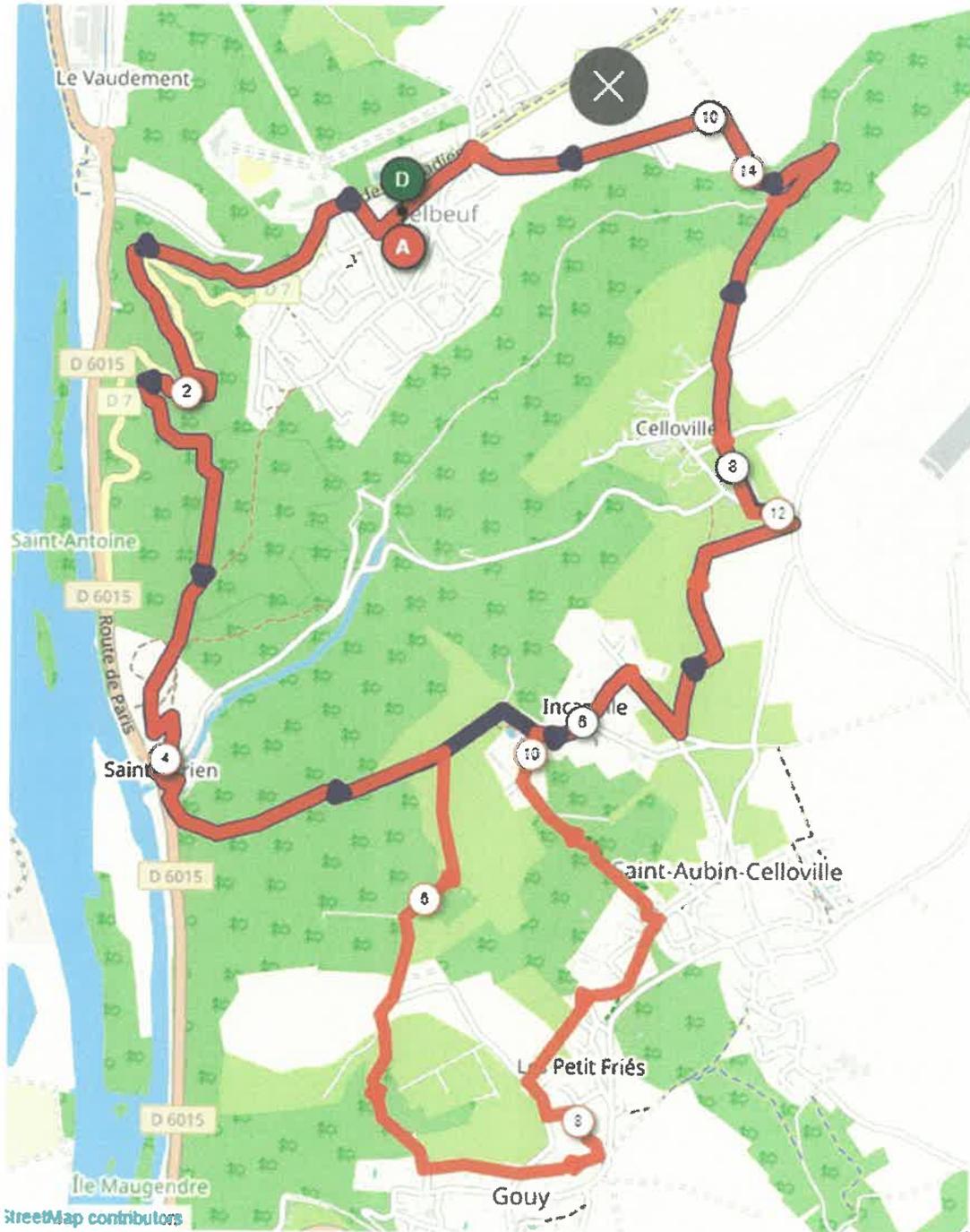
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

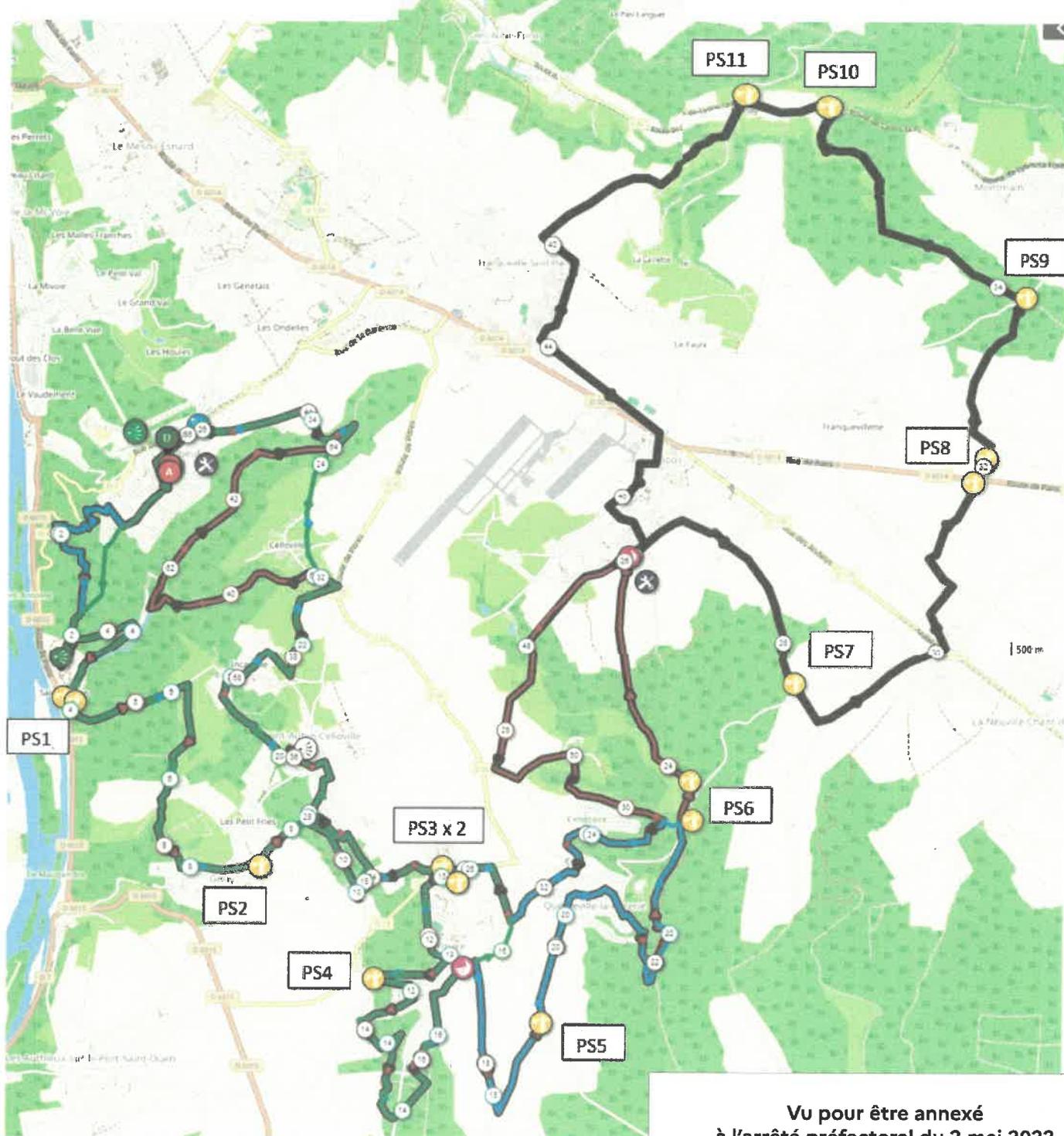
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Ronde des Roches 2022 Parcours pédestres.



2 mai 2022

Ronde des roches 2022. Parcours VTT



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-03-00004

Arrêté préfectoral Régate départementale R3 le
dimanche 5 mai 2022



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB n° 5/2022
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée
« Régate Départementale R3 » le dimanche 8 mai 2022

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** l'autorisation d'utilisation du plan d'eau en date du 23 mars 2022 délivrée par le président de la Métropole Rouen Normandie;

- VU** l'inscription au calendrier de la fédération française de voile de la « Régate Départementale R3 » le dimanche 8 mai 2022 ;
- VU** la demande produite par le club de voile de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, représenté par son président M. Jean-Paul RÉNÉ, domicilié 399 rue des jardins à Elbeuf (76) - 02 35 87 91 89 - 06 09 05 68 12 - jp.rene76500@gmail.com - info@bedanne.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Régate Départementale R3 » le dimanche 8 mai 2022 sur la base nautique de Bédanne ;
- VU** l'engagement en date du 3 mai 2022 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement de cette manifestation ;
- VU** l'attestation en date du 9 mars 2022 n° 141 776 415 par laquelle les assurances MADER MMA Boulevard de la République Im le Challenge BP 93004 - 17030 La Rochelle cedex 1 atteste garantir les risques liés à l'organisation de la régates départementale R3 sur la base nautique de Bédanne le dimanche 8 mai 2022 ;
- VU** les avis favorables :
- du directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime le 22 avril 2022 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 8 avril 2022 ;
 - de la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie le 28 mars 2022 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 28 mars 2022 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie le 23 mars 2022 ;
 - du maire de la commune de Tourville la Rivière le 3 mars 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Le club de voile de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, représenté par son président M. Jean-Paul RÉNÉ est autorisé à organiser, dans le cadre du calendrier et des prescriptions de navigation et de sécurité de la fédération française de voile, la manifestation nautique « Régate Départementale R3 » le dimanche 8 mai 2022 sur la base nautique de Bédanne. Celle-ci réunira 60 participants.

Article 2

L'organisateur et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

a) conditions d'ordre général

La date indiquée à l'article 1^{er} doit être impérativement respectée ainsi que les dispositions du règlement relatif à l'épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

b) conditions particulières

Le dispositif mis en œuvre par l'organisateur doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française de voile.

Les participants doivent être titulaires d'une licence de la fédération française de voile 2022 revêtue du visa médical et doivent porter une brassière de sécurité.

Les voiliers sont accompagnés par le nombre de bateaux de sécurité prévu par le règlement technique de la fédération française de voile. Leurs navigants sont titulaires d'un brevet d'état de la fédération française de voile et de l'attestation formation aux premiers secours prévus par règlement technique.

Les pilotes de ces embarcations de secours sont équipés de VHF calées sur le canal 72 pour être en liaison permanente avec le PC course pour les jugements et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

c) dispositif médical

Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

d) responsable sécurité

Monsieur Jean-Paul RÉNÉ est le responsable sécurité unique pour la manifestation. Il sera joignable à tout moment durant le déroulement de la compétition au **06.09.05.68.12**.

Article 3

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations. Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d'eau.

Article 4

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations de la commune de Tourville la Rivière, de la Métropole Rouen Normandie, du plan d'eau de la base nautiques de Bédanne, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par le public, au cours de celle-ci.

L'organisateur ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

Les organisateurs seront tenus, dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, de faire respecter, par l'ensemble des personnes présentes, les gestes barrières et préconisations sanitaires en vigueur le jour de la manifestation.

Article 5

L'autorisation d'organiser cette manifestation peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

La manifestation sportive faisant l'objet du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'organisation doit être annulée si le contexte sanitaire l'exige.

Article 6

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Le club de voile de Saint-Aubin-lès Elbeuf doit, en particulier, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, et être en mesure de pouvoir à tout moment produire les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents au déroulement de ces manifestations.

Article 7

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de Tourville la rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 3 mai 2022

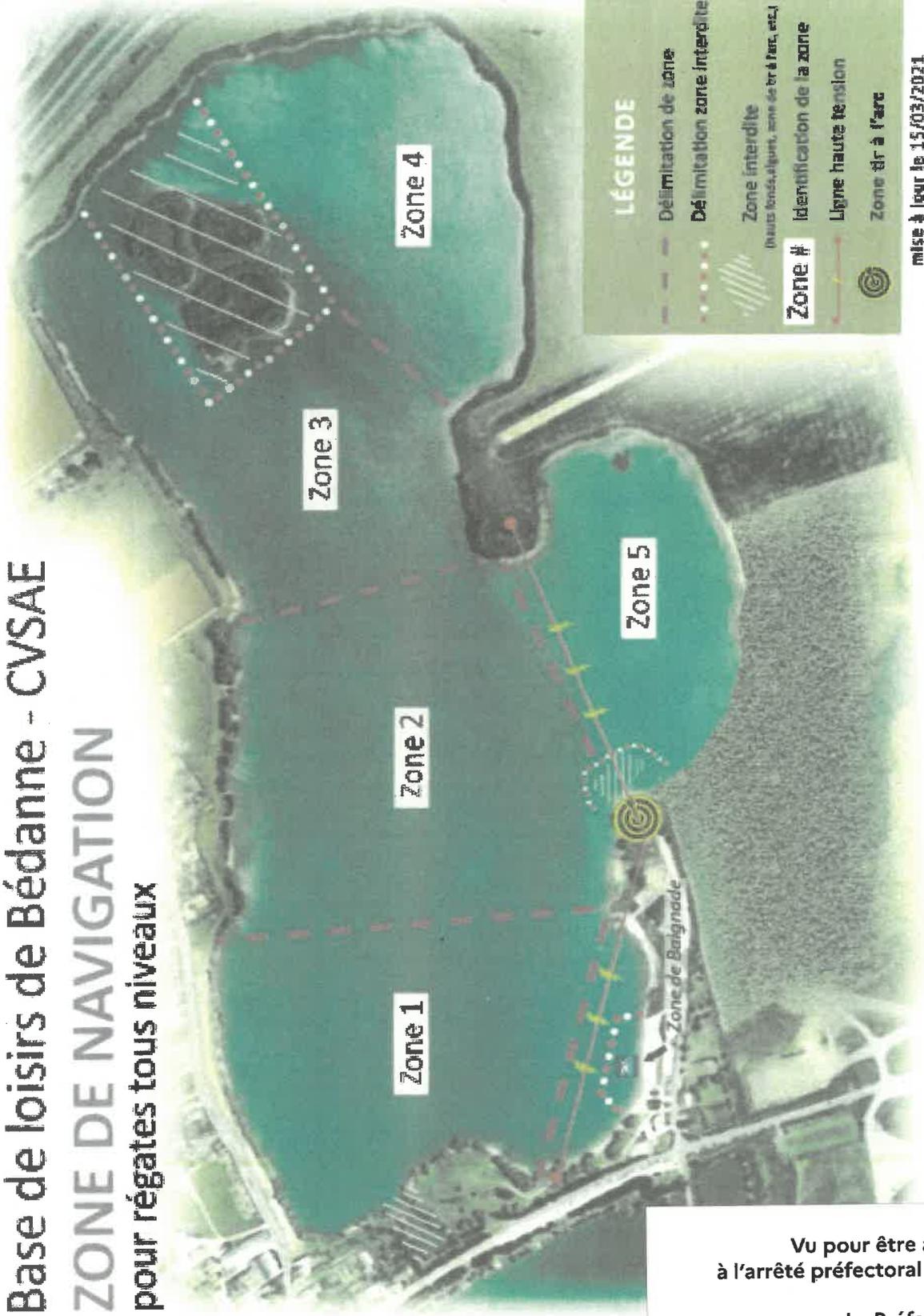
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Base de loisirs de Bédanne - CVSAE
ZONE DE NAVIGATION
pour régates tous niveaux



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives

(Signature)
Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-02-00003

Convention de coordination entre la police
nationale et les communes de
Notre-Dame-de-Bondeville et le Houlme

**CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE DE
NOTRE DAME DE BONDEVILLE / LE HOULME
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Préambule

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret N°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville de NOTRE DAME DE BONDEVILLE / LE HOULME et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination a pour objet la coordination des interventions entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale de NOTRE DAME DE BONDEVILLE / LE HOULME

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Police Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Police Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public sur les communes de NOTRE DAME DE BONDEVILLE et de LE HOULME

Toutefois, les tâches et missions confiées à la Police Municipale ont depuis évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ses prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, les Municipalités doivent recentrer l'activité de sa police municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents aussi bien dans les zones centrales, que dans l'ensemble des quartiers et espaces publics. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de Police Nationale et de Police Municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

Convention

Entre Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen et Madame le Maire de NOTRE DAME DE BONDEVILLE et le maire de la commune de LE HOULME, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité des territoires de la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE et de LE HOULME

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 et suivants du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale, la Ville de NOTRE DAME DE BONDEVILLE et la ville de LE HOULME étant placées sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent qui peuvent déléguer sa représentation au chef de du service de voie publique et à ses collaborateurs. Le responsable de la Police municipale et les maires des communes qui peuvent déléguer sa représentation au chef de la Police Municipale ou à son représentant.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État avec le concours des communes fait apparaître les priorités de lutte suivantes :

- Les atteintes crapuleuses aux biens et en particulier, les vols par effraction d'habitations et les vols liés aux véhicules,
- La surveillance et le contrôle des commerces et centre commerciaux,
- La lutte contre les rassemblements d'éléments perturbateurs générant un fort sentiment d'insécurité,
- La lutte contre l'insécurité routière,
- La prévention des violences scolaires et périscolaires,
- La lutte contre les addictions (Toxicomanie, Alcool...) pouvant entraîner des troubles et de l'insécurité publique,
- La protection des populations les plus fragiles contre les escroqueries (personnes âgées).

Les horaires de fonctionnement de la police municipale sont :

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale de NOTRE DAME DE BONDEVILLE sont principalement axées sur une présence journalière avec les priorités énumérées ci-dessus, en fonction des effectifs présents comprise entre **8H30 et 19h30 du lundi au vendredi**, hormis des sujétions exceptionnelles liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres).

Pour l'exercice de ces missions, la Police Municipale de la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE et de LE HOULME sont dotée d'un armement individuel :

Catégorie B :

Pistolet semi-automatique 9mm
Lanceur de balle de défense
Générateur lacrymogène > 100ml

Catégorie D :

Bâton de défense télescopique de type « matraque »
Bâtons de défense de type « Tonfa »
Générateurs lacrymogènes < 100ml

Les communes de Notre Dame de Bondeville et de Le Houleme emploient 4 policiers municipaux.

TITRE I^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I

Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire la surveillance générale des bâtiments municipaux. Elle communique, le cas échéant, à la Direction Départementale de la Sécurité Publique / Etat-major la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéo protection. Cette liste est actualisée annuellement.

Article 3

La Police Municipale et/ou les agents contractuels de la Ville assurent chaque fois que nécessaire, la surveillance des abords des établissements scolaires du premier et (le cas échéant) du second degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par les villes et figure ci-dessous :

Elle intervient ponctuellement et sur demande, dans le/les établissement(s) du second degré ou aux abords, dans un cadre préventif, ou suite à des informations échangées avec le responsable de l'établissement.

- Ecole VICTOR HUGO (notre dame de bondeville)
- Ecole LOUIS DUTEURTRE (notre dame de bondeville)
- Groupe Scolaire JAEN MOULIN (notre dame de bondeville)
- Groupe Scolaire ANDRE MARIE (notre dame de bondeville)
- Groupe Aragon – Prévert (Le Houlme)
- Ecole maternelle PICARD- LEDOUX (Le Houlme)
- Ecole maternelle Jean LUCART (Le Houlme)
- Collège JEAN ZAY (Le Houlme)

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés organisés de façon périodique ou ponctuelle sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE et de LE HOULME et dûment autorisés par l'autorité municipale.

La Police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies et manifestations organisées par la municipalité sur le territoire communal de la ville de NOTRE DAME DE BONDEVILLE et de LE HOULME

En cas de manifestation à caractère exceptionnelle le justifiant, la police nationale, si elle est sollicitée, peut décider de la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale, seront gérées en commun par la Police Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives, représentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination particulière selon les modalités définies qui sera précisée spécifiquement autant que de besoin.

Le bulletin municipal récapitulant l'ensemble de ces manifestations sera communiqué à la Police Nationale par la Police Municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Stationnement - Mise en fourrière des véhicules automobiles

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules sur le domaine public, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les agents de la police municipale, agents de police judiciaire adjoints, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations d'enlèvements et mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville de NOTRE DAME DE BONDEVILLE et de LE HOULME après en avoir référé à l'autorité habilitée de la police municipale ou de la police nationale.

Ils surveillent les opérations matérielles d'enlèvement et sollicitent par l'intermédiaire du CIC 76 les informations nécessaires, préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante : Rédaction de la contravention au code de la route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, procès-verbal de mise en fourrière, et fiche descriptive d'enlèvement.

Par dérogation au principe ci-dessus décrit et conformément aux dispositions de l'article L325-2 du code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions.

Enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique

La police municipale et en cas d'impossibilité, la police nationale assure l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la police nationale et la police municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la police nationale, seule habilitée à l'enregistrer et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, via un planning prévisionnel mensuel. En complément de cette transmission, un appel téléphonique sera effectué au C.I.C. pour information.

Contrôles de vitesse

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

Circulation

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière. À cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE et de LE HOULME dans ses créneaux horaires habituels dont elle informe les services de la police nationale et ponctuellement de nuit (entre 22h00 et 6h00).

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30, et de 13h30 à 19H30

Ces missions de surveillance privilégiant la pratique de l'îlotage pédestre dans les quartiers et aux abords des commerces

Article 8-1

Contrôle des espaces publics

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

À cet effet, elle contribue avec la Police Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la Police Nationale, le CIC prend l'attache de la Police Municipale qui fait intervenir le service compétent pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La police municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public.
- Elle est chargée conjointement avec la Police Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la police municipale intervient, *dans la limite de ses compétences*, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour constater et relever, par procès-verbal et timbre amende, tous tapages ou nuisances sonores. Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La police nationale relève également les tapages nocturnes, par contravention dressée sur timbre amende, conformément au décret n°2012-343 modifiant l'article R.48-1 du code de procédure pénale, particulièrement entre 22h00 et 6h00 du matin.

La police municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

Article 8-2

Au cours de leurs missions de surveillance générale, les agents de la police municipale apporteront un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels sont relevées ou signalées des difficultés particulières. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la police municipale et de la police nationale, prévus aux chapitres 2, articles 12 et suivants de la présente convention.

Article 8-3

Chiens - divagations d'animaux

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la Police Nationale.

Au même titre que la Police Nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du code rural et de la pêche maritime, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

En cas d'impossibilité pour la Police Municipale d'assurer cette mission, la Police Nationale est chargée d'intervenir.

Article 8-4

Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés

La Police Nationale est chargée en liaison avec la Police Municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non-respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives.

Article 8-5

Réseau de transport public de voyageurs

En cas d'incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de Police). La Police Municipale peut exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire des Villes.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8-5 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le chef de la police municipale des communes de Notre Dame de Bondeville et de Le Houllme ainsi que le chef de secteur compétent de la police nationale, après concertation dans les locaux de la police municipale ou ceux de la police nationale.
- Une réunion trimestrielle (mars, juin, septembre, décembre) entre élus, Directeur général des services et responsables des services de la police nationale.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, les statistiques mensuelles de la délinquance, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture, le parquet et la Direction Départementale de la Sécurité Publique complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les responsables de la police municipale et de la police nationale échangent, dans le respect des règles de procédure judiciaires, toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public observés dans l'exercice de leurs missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la police municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État. Le maire en est systématiquement informé.

Il en est ainsi, par exemple, pour les opérations de contrôle d'établissements distribuant de l'alcool, les contrôles routiers, les opérations de prévention de la délinquance, les opérations anti « hold-up » et les opérations anti vols par effraction.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe, dans les plus brefs délais, les forces de sécurité de l'État.

Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la Police Municipale sont mentionnées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif les justifiant.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou son représentant précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ainsi, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant mettent en place les moyens suivants :

- La liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale.
- La Police Nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- Pas de matériel et convention de mise à disposition

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen, Madame le Maire de NOTRE DAME DE BONDEVILLE et Monsieur le maire de LE HOULME conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique :
- À cette fin, le responsable de la police municipale des villes de Notre Dame de Bondeville et de Le houlme joue un rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la police nationale.
- Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission, et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

➤ La communication opérationnelle :

La finalité est d'échanger des informations opérationnelles entre le CIC et les correspondants territoriaux de la Police Nationale et de la Police Municipale, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (Tel : 02-32-81-25-50 Superviseur du CIC)
- La transmission des données de vidéo protection sur réquisition d'un officier de Police Judiciaire ou sous le contrôle de ce dernier d'un agent de Police Judiciaire adressée au Maire de chaque commune, sur la voie publique.
- La prévention des incendies de véhicules, des violences urbaines, et la coordination des actions en situation de crise.
- La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile
- La prévention de la délinquance et des troubles à la vie quotidienne par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, **hors missions de maintien de l'ordre**,
- L'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter
- Au-delà des relevés d'identité et des titres de circulation des gens du voyage par la Police Municipale, et, par application des nouvelles dispositions de la loi n°2003-239 modifiée du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure se rapportant à la lutte contre l'installation illégale des gens du voyage (articles 53 à 58), les forces de sécurité de l'État coordonneront les interventions et les opérations d'expulsion, en lien avec la Métropole Rouen Normandie.

Article 17

L'article L 132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Police Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les élus de chaque commune. En cas d'événement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l'élú de permanence ou au chef de la Police Municipale ou à son représentant. Le chef de la circonscription de la Police Nationale se réserve le droit d'informer directement le Maire de la commune concernée.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la Police Nationale (début de violences urbaines, interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Afin de permettre aux policiers municipaux de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la Police Nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la Police Municipale a un droit d'accès. La demande de renseignement s'effectue auprès du Centre d'Information et de Commandement. Ces demandes sont traitées par la Police Nationale dans les mêmes conditions et délais que celles émanant de ses propres équipes.

Conformément à l'article 5-II-3° du décret n° 2010-569 modifié, les agents de police municipale peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées.

Cet accès peut être accordé à l'initiative des agents des services de la police nationale aux fins et dans les limites fixées aux annexes 1 et 2 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre des recherches de personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.

En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier TAJ (Traitement des Antécédents Judiciaires) ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la police nationale.

Toute demande d'informations adressée par la Police Municipale doit faire l'objet d'un double enregistrement dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale et dans le registre spécifique du CIC, avec le motif la justifiant.

Lorsque les Villes engage à l'encontre d'un débit de boissons une procédure pré-contentieuse préalable à une sanction administrative, elle sollicite l'avis écrit du Directeur départemental de la Sécurité Publique, qui transmet dans sa réponse, outre des éléments de contexte, des éléments factuels décrivant l'intervention de la Police Nationale (mains courantes établies par les équipages, nombre d'appels reçus au 17 sur le sujet concernant l'objet de la procédure engagée par la Ville, éventuelles infractions déjà relevées...).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 19

Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet d'amendes forfaitaires sont du ressort exclusif de l'officier du ministère public compétent".

- Pas de régie d'état

Article 20

Mise à disposition d'auteurs d'infractions

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de police municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de police municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la police nationale, situés rue Brisout de Barneville à Rouen, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la police municipale conformément à la législation en vigueur, et notamment à l'article 803 du code de procédure pénale, relatif au menottage.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Les agents de police municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'officier de Police judiciaire pour une audition éventuelle.

Le relevé d'identité d'un contrevenant

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de la police municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la police municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié de la police municipale, et le conduisent directement à l'Hôtel de Police, rue Brisout de Barneville à Rouen. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route

De même, après constatation d'une infraction au code de la route, ou sur initiative, lorsque les agents de police municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf instructions contraires de sa part, les agents de police municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen, pour le remettre à l'officier de police judiciaire.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Ivresse publique et manifeste

Lorsque les agents de la police municipale interpellent une personne en état d'ivresse publique et manifeste, ils informent l'officier de police judiciaire de l'infraction et se rendent à l'hôpital pour l'établissement d'un certificat médical de non-hospitalisation. Sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital, les agents de police municipale conduisent, sous l'autorité du maire et la responsabilité de la commune, le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans une chambre de sûreté dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen pour y être retenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison, conformément à l'article L 3341-1 du code de la santé publique.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire. Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la police municipale de des villes de Notre Dame de Bondeville et de Le Houlme sont autorisés à sortir du territoire des communes.

Dans le cadre des missions énoncées dans le présent article, les agents de la police municipale seront considérés comme opérant en service, et conserveront leur armement.

Article 21

En liaison avec la police nationale, la police municipale participe aux opérations « Tranquillité Vacances », « Tranquillité Seniors », et aux dispositifs de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée. Le chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la police municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 21 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le responsable de la police municipale et le Directeur départemental de la sécurité publique adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Madame Mulot Maire de la commune de Notre dame de Bondeville et Monsieur Grenier Maire de la commune de Le Houlme, Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République sont immédiatement informés de ces événements, et des mesures prises.

Article 23

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le Procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Procureur de la République, à Madame Mulot Maire de Notre Dame de Bondeville à Monsieur Grenier Maire de Le Houlme.

Article 24

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du bureau lors d'une réunion entre les élus désignés et le représentant de la Police Nationale. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 25

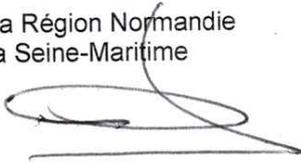
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

Article 26

Afin de veiller à la bonne application de la présente convention, Madame le Maire de NOTRE DAME DE BONDEVILLE, Monsieur le Maire de LE HOULME, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à *Notre Dame de Bondeville*
En 3 exemplaires originaux,

Le Préfet de la Région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

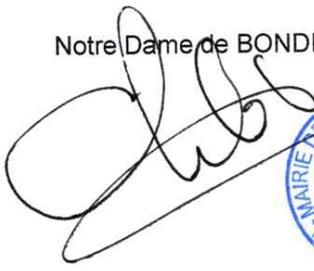


le 15 AVR. 2022



Le Procureur de la République
Près le Tribunal judiciaire
De Rouen

Le Maire de
Notre Dame de BONDEVILLE



Le Maire de
Le HOULME



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-05-04-00225

Arrêté de renouvellement d'habilitation des
pompes funèbres DEMESY à Sainte-Croix sur
Buchy



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du 04 MAI 2022
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 modifié le 1^{er} octobre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 16 76 125 pour l'établissement de pompes funèbres de la SARL « DEMESY et Fils » à Sainte-Croix-sur-Buchy ;
- Vu la demande du 12 février 2022 complétée le 12 avril 2022 de M. Jean-Luc DEMESY, gérant responsable de la SARL « pompes funèbres DEMESY et Fils » sis 2 route de Cocagne à Sainte-Croix-sur-Buchy visant à obtenir un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de pompes funèbres de la SARL « Pompes funèbres DEMESY et Fils » sis 2 route de Cocagne 76750 SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY exploité par M. Jean-Luc DEMESY en qualité de gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 22-76-0132.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 04 MAI 2027

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe,



Brigitte TRANCHARD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-05-04-00227

Renouvellement d'habilitation pompes funèbres
LAMY à Duclair



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du **04 MAI 2022**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 modifié le 13 avril 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 15 76 159 pour l'établissement de la SARL «Pompes funèbres marbrerie LAMY» sis 36 quai de la Libération 76480 DUCLAIR ;
- Vu la demande du 28 janvier 2022 complétée les 16, 24 mars et 1^{er} avril 2022 de Mme Liliane LAMY, gérante responsable de la SARL «Pompes funèbres marbrerie LAMY » sis 36 quai de la Libération à Duclair visant à obtenir un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de pompes funèbres de la SARL « Pompes funèbres marbrerie LAMY » sis 36 quai de la Libération 76480 DUCLAIR exploité par Mme Liliane LAMY en qualité de gérante responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 21-76-0059.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 04 MAI 2027

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe,



Brigitte TRANCHARD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-05-04-00228

Renouvellement d'habilitation pompes funèbres
LAMY Le Malaquis au TRAIT



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du **04 MAI 2022**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 modifié le 13 avril 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 15 76 160 pour l'établissement de la SARL «Pompes funèbres marbrerie LAMY» sis Le Malaquis 76580 LE TRAIT ;
- Vu la demande du 28 janvier 2022 complétée les 16, 24 mars et 1^{er} avril 2022 de Mme Liliane LAMY, gérante responsable de la SARL «Pompes funèbres marbrerie LAMY » sis 36 quai de la Libération à Duclair visant à obtenir un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de pompes funèbres de la SARL « Pompes funèbres marbrerie LAMY » sis Le Malaquis 76580 LE TRAIT exploité par Mme Liliane LAMY en qualité de gérante responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 21-76-0060.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 04 MAI 2027

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercé ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe,



Brigitte TRANCHARD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-05-04-00229

Renouvellement d'habilitation pompes funèbres
LAMY rue Clémeceau au TRAIT



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **04 MAI 2022**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 modifié le 13 avril 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 15 76 020 pour l'établissement de la SARL «Pompes funèbres marbrerie LAMY» sis 223 rue Georges Clémenceau 76580 LE TRAIT ;
- Vu la demande du 28 janvier 2022 complétée les 16, 24 mars et 1^{er} avril 2022 de Mme Liliane LAMY, gérante responsable de la SARL «Pompes funèbres marbrerie LAMY » sis 36 quai de la Libération à Duclair visant à obtenir un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de pompes funèbres de la SARL « Pompes funèbres marbrerie LAMY » sis 223 rue Georges Clémenceau 76580 LE TRAIT exploité par Mme Liliane LAMY en qualité de gérante responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 21-76-0008.

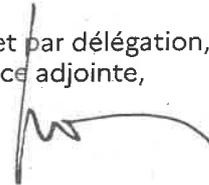
Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 04 MAI 2027

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe,



Brigitte TRANCHARD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-04-28-00007

AP du 28 avril 2022 tarification du service
d'éducation et de prévention les Nids



Arrêté du 28 AVR. 2022

portant tarification 2022 du service d'éducation et de prévention les Nids

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L314-1 et suivants, L351-1 à L351-7, R314-1 et suivants, R351-1 et R351-15, R314-106 à R314-110 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 janvier 2012 portant autorisation d'un service d'investigation éducative au Havre (SIE), par regroupement d'un service d'enquêtes sociales et d'un service d'investigation et d'orientation éducative du service d'éducation et de prévention (SEP), géré par la fondation les Nids à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2021 portant renouvellement de l'habilitation du service d'investigation éducative du service d'éducation et de prévention (SEP) géré par la fondation les Nids, à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SEP de la fondation les Nids a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 23 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'éducation et de prévention sont autorisées comme suit :

DOTATION 2022	BP 2022
Total des charges (Groupe I + II + III)	465 535,74 €
Total des produits (Groupe I + II + III)	1 920,00 €
DEPENSES NETTES BP 2022	463 615,74 €
Affectation de l'excédent 2019	10 397,28 €
Affectation de l'excédent 2020	20 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES BP 2022	433 218,46 €
Mensualités Dotation Globalisée 2022 théoriques	36 101,54 €
Prix à l'acte théorique pour 156 jeunes bénéficiant d'une MJIE	2 777,04 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation accordée est de 433 218,46 € pour 156 jeunes bénéficiant d'une MJIE, soit un tarif de 2 777,04 € par jeune.

Article 3 - Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant une partie du résultat excédentaire 2019 à hauteur de 10 397,28 € et une partie du résultat excédentaire 2020 à hauteur de 20 000 € .

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de l'acte par jeune applicable au service d'éducation et de prévention géré par la fondation Les Nids est donc fixé comme suit :

76 – SEP MJIE - Les Nids			2022	
DU	AU	Jeunes	tarif	TOTAL
01/01/2022	31/03/2022	23	2 732,97	62 858,31
01/04/2022	31/12/2022	133	2 784,66	370 360,15
Dotation 2022		156	2 777,04	433 218,46

Article 5 - En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2023 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'État représenté par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, appliquera le tarif à l'acte 2022, soit 2 777,04 €.

Article 6 - Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **28 AVR. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-04-28-00006

AP du 28 avril tarification du centre éducatif
havrais les Nids



Direction

Arrêté du 28 AVR. 2022

portant tarification 2022 du centre éducatif havrais les Nids

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L314-1 et suivants, L351-1 à L351-7, R314-1 et suivants, R351-1 et R351-15, R314-106 à R314-110 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R241-3 à R241-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la république du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 janvier 2012 portant autorisation d'un service d'investigation éducative au Havre (SIE), par regroupement d'un service d'enquêtes sociales et d'un service d'investigation et d'orientation éducative du centre éducatif havrais (CEH), géré par la fondation les Nids à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation du service d'investigation éducative du centre éducatif havrais géré par la fondation les Nids, à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEH de la fondation les Nids a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 1^{er} avril 2022 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr – Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif havrais sont autorisées comme suit :

DOTATION 2022	BP 2022 accordé
Total des charges (Groupe I + II + III)	738 910,57 €
Total des produits (Groupe I + II + III)	1 920,00 €
DEPENSES NETTES BP 2022	736 990,57 €
Affectation de l'excédent 2019	20 544,28 €
Affectation de l'excédent 2020	22 671,79 €
TOTAL DES DEPENSES BP 2022	693 774,50 €
Mensualités Dotation Globalisée 2022 théoriques	57 814,54 €
Prix à l'acte théorique pour 255 jeunes bénéficiant d'une MJIE	2 720,68 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation accordée est de 693 774,50 € pour 255 jeunes bénéficiant d'une MJIE, soit un tarif de 2 720,68 € par jeune.

Article 3 - Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant une partie du résultat excédentaire 2019 à hauteur de 20 544,28 € et une partie du résultat excédentaire 2020 à hauteur de 22 671,79 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de l'acte par jeune applicable au Centre Éducatif Havrais géré par la fondation les Nids est donc fixé comme suit :

76 - CEH MJIE - Les Nids			2022	
DU	AU	Jeunes	tarif	TOTAL
01/01/2022	31/03/2022	71	2 732,01 €	193 972,71 €
01/04/2022	31/12/2022	184	2 716,31 €	499 801,79 €
Dotation 2022		255	2 720,68 €	693 774,50 €

Article 5 - En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2023 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'État représenté par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, appliquera le tarif à l'acte 2022, soit 2 720,68 €.

Article 6 - Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **28 AVR. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-05-04-00231

Arrêté modificatif des commissions de contrôle
de révision des listes électorales sur
l'arrondissement de Dieppe



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE
Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Élections

Arrêté modificatif du 04 MAI 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dieppe

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 6 octobre 2020, nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 22-025 du 27/04/2022 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu L'arrêté préfectoral 76-2022-03-04-00003 en date du 04/04/2022 (pour les communes de 1000 habitants et moins) portant nominations des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dieppe ;
- Vu Les désignations des membres par les présidents des Tribunaux judiciaires de Dieppe (ordonnances n° 30/2021 du 10/05/2021, n° 36/2021 du 25/05/2021 et n° 12/2022 du 23/02/2022) et de Rouen (ordonnances CE 2021/06 du 03/06/2021 et CE 2022/02 du 28/02/2022) ;
- Vu Les demandes de modification des communes de :
Bertrimont, Haucourt, Pleine-Sève, Saint-Saëns, Sainte-Marguerite-sur-Mer ;

Sur proposition du sous-préfet de DIEPPE,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté modifie la composition des membres listées l'arrêté préfectoral 76-2022-03-04-00003 en date du 04/04/2022 comme suit :

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal
BERTIMONT	<u>Titulaire</u> : Mme Slavica CRENOL <u>Suppléant</u> : M. Maxime CORNIERE	<u>Titulaire</u> : Mme Christiane LANGLOIS <u>Suppléante</u> : Mme Valérie KERSCAVEN	Mme Monique RAMOIN
HAUCOURT	M. Baptiste BUQUET	<u>Titulaire</u> : M. Jean-Pierre MAUCOMBLE <u>Suppléant</u> : M. Serge GOUBERT	M. Gérard DELAHAYE
PLEINE-SEVE	<u>Titulaire</u> : Mme Marlène CORUBLE <u>Suppléant</u> : M. Bruno QUEVILLY	<u>Titulaire</u> : Mme Sandrine LEROUX <u>Suppléant</u> : M. Philippe RIDEL	<u>Titulaire</u> : M. Patrick LEROND <u>Suppléante</u> : Mme Marie-Claude CORRUBLE
SAINT-SAËNS	<u>Conseillers de la liste ayant le plus de sièges</u> : Mme Valérie FERLET Mme Jocelyne VASSE M. Daniel MONFRAY <u>Conseillers de la 2^e liste ayant le plus de sièges</u> : M. Jean-Marc PRUVOST Mme Armelle MOUSSE	Sans objet	Sans objet
SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER	<u>Titulaire</u> : M. David PETITON <u>Suppléant</u> : M. Philippe BOSQUET	<u>Titulaire</u> : M. Cédric FRIBOURG <u>Suppléant</u> : M. Olivier DEPREUX	Daniel GUEROUT

Article 2 : Le reste des membres listés dans l'arrêté préfectoral précité est sans changement.

Article 3 : Le sous-préfet de Dieppe, les présidents des Tribunaux Judiciaires de Dieppe et de Rouen et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 04 MAI 2022

Pour le sous-préfet absent
et par délégation,
La secrétaire générale

Sophie PARISOT-MARIANI

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site : www.telerecours.fr